

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTS VISUELS
MUSIQUE
THÉÂTRE

ARTS²

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS
ACADEMY OF ARTS

ARTS VISUELS

MUSIQUE

THÉÂTRE

| *Conservatoire royal*

Siège social : Rue de Nimy, 7 à 7000
MONS

PRÉLIMINAIRE	3
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	3
PROGRAMME DES ÉTUDES	
Objectifs et description des programmes d'études	3
ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION	
Année académique	4
Inscription aux études	4
Montant des droits d'inscription	7
Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel	8
Des valorisations, admissions personnalisées et programmes d'études	8
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	
Règlement disciplinaire et procédures de recours	9
Présence aux activités d'apprentissage	11
Principe de neutralité et signes convictionnels	11
EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY	
Accès aux évaluations artistiques et aux examens	11
Organisation des évaluations artistiques et des examens	11
Modalités d'évaluation	12
Composition du jury de fin de cycle	12
Modalités de notification des décisions du jury	13
Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en BLOC 1 (PE1) et en poursuite d'études	13
Dispositions en fin de cycle de bachelier	14
Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique ou en agrégation	14
INFORMATIONS PRATIQUES – ORGANIGRAMME	15
ANNEXES	
1. Projet artistique et pédagogique d'ARTS ²	17
2. Calendrier académique	19
3. Documents à fournir lors de l'inscription	20
4. Règlement de l'épreuve d'admission	21
5. Recours - Année académique 2023-2024	26
6. Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire	30
7. Jeunes talents	31
8. Propriété intellectuelle et droits d'auteur	31
9. ROI – Bibliothèque Musique - Site : rue de Nimy	32
10. ROI – Bibliothèque Arts visuels – Site : Carré des Arts	34
11. ROI – Bibliothèque Théâtre – Site : Carré des Arts	35
12. Prêt de matériel	36
13. Conseil social	38
14. Étudiant.e.s de condition modeste	39
15. De l'étudiant.e bénéficiair.e d'un enseignement inclusif	40
16. Master - Organisation des TFE	42
17. Domaine des Arts visuels – Séminaires et ARC (Master)	43
18. Liste des cours	44
19. Offre de formation	51
20. Maîtrise approfondie de la langue française (MALF)	54
21. Aides à la réussite	55
22. Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale	55

PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement (RE) concerne tou.te.s les étudiant.e.s inscrit.e.s à ARTS² pour l'année académique 2023-2024. Il est établi en référence aux textes en vigueur applicables à l'enseignement supérieur artistique. Il appartient à chaque membre du corps enseignant et de la communauté étudiante d'ARTS² d'en prendre connaissance.

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'affichage aux valves dans les trois domaines est la voie ordinaire et officielle de l'information aux étudiant.e.s et aux enseignant.e.s. Ceux-ci/celles-ci sont tenu.e.s de les consulter régulièrement. Il existe également un système de mailing-lists (Microsoft Outlook) pour l'envoi d'informations officielles par courrier électronique.

1. En dehors des horaires des cours et des activités académiques, l'utilisation des équipements et des locaux d'ARTS² est soumise à l'**approbation** du directeur / de la directrice, d'un directeur / d'une directrice de domaine ou de l'administrateur.rice-secrétaire.
2. Toute dégradation est réparée aux frais de son auteur.
3. Il est interdit de fumer dans les locaux d'ARTS² (cf. Arrêté royal du 19 janvier 2005).
4. Il est interdit d'être accompagné d'animaux (à l'exception de chiens guides pour les étudiants malvoyants).

PROGRAMME DES ÉTUDES

ARTICLE 1

Objectifs et description des programmes d'études

Les objectifs généraux des programmes d'études sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Ils sont établis en conformité avec le référentiel de compétences du décret du 07.11.2013, compétences déclinées en acquisitions spécifiques pour l'enseignement supérieur artistique.

- Le programme des études de chaque cursus organisé par ARTS² comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, leur charge horaire, les crédits ECTS (European Credits Transfer System) qui y sont attachés, leur pondération et leur rapport au référentiel de compétences fixé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique (ARES, www.ares-ac.be).
- Chaque *Unité d'enseignement (UE)* fait l'objet d'une *fiche* reprenant les *Activités d'Apprentissage (AA)*, leurs objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation et le nom du/de la/des responsable.s de l'AA, la charge horaire, les crédits, les prérequis ou corequis de l'ensemble des AA constituant l'UE, les modes d'évaluation et de pondération, et le nom du/de la responsable d'UE.
- Les *fiches d'UE* sont disponibles au secrétariat et sur l'Intranet et/ou le site web de l'École.
- Par jury, on entend dans ce règlement le jury de cycle, chargé de délibérer de la réussite de l'étudiant.e dans un cycle d'études, mais aussi de la réussite en BLOC 1(PE1). Il est présidé par la direction dans chaque domaine ; son secrétaire est l'administrateur.rice-secrétaire (sans voix délibérative). Il comprend les responsables de toutes les UE figurant au programme d'études validé de l'étudiant.e.

Le jury comprend également, s'il échet, un membre du jury externe de cours artistique principal si ce jury est exclusivement externe (cf. dernier point *infra*), les responsables des activités d'apprentissage constitutives des différentes UE suivies en BLOC 1(PE1) ou au cours du cycle ayant

sanctionné son travail par une note. Le/la conseiller.ère académique y a voix non délibérative, sauf s'il/elle a également participé à l'évaluation d'activités d'apprentissage.

- Le jury donne délégation permanente à une commission chargée de l'approbation et du suivi du programme individuel d'études de l'étudiant.e (cf. Art. 5 §2 du RE).
- Selon les modalités précisées dans les fiches d'UE, certaines AA sont évaluées par un jury interne (membres exclusivement internes ou majoritairement composé de membres internes). Le jury est obligatoirement externe (membres exclusivement externes ou majoritairement composé de membres externes) pour l'évaluation du cours artistique principal en fin de 1^{er} et de 2^{ème} cycles.

ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION

ARTICLE 2

Année académique

1. Les épreuves d'admission sont organisées avant le début de l'année académique, selon un calendrier disponible sur le site internet d'ARTS² et aux valves de l'ESA. Elles peuvent se prolonger pour les admissions en PE2, PE3, PE4 et PE5 jusqu'à la clôture de la période d'inscription.
2. Les activités d'apprentissage commencent à l'issue des épreuves d'admission, au plus tôt le 14.09.2023, et au plus tard le 01.10.2023.
3. L'année académique se compose de trois quadrimestres (Q1, Q2 et Q3) débutant respectivement le 14.09.2023, le 01.02.2024 et le 01.07.2024.
4. Les deux premiers quadrimestres (Q1 et Q2) comprennent activités d'apprentissage, examens et évaluations, activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Le troisième quadrimestre (Q3) comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des éventuelles activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.
5. Les horaires des activités d'apprentissage sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient aux étudiant.e.s de s'en informer en consultant régulièrement les valves.
6. En dehors d'éventuelles activités d'intégration professionnelle, les activités sont suspendues du 15.07.2024 au 18.08.2024.
7. Le calendrier académique ainsi que le calendrier des activités d'apprentissage et des périodes d'évaluation de chaque quadrimestre sont publiés et consultables sur le site et aux valves.

ARTICLE 3

Inscription aux études

1. L'étudiant.e, pour être régulièrement inscrit.e, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'Enseignement supérieur définies aux Articles 107 et 111 du décret du 7 novembre 2011. Une exception est prévue dans le Domaine Musique pour les Jeunes Talents (cf. Annexe 1).
2. La date limite des demandes d'inscription est fixée au 30.09.2023. L'établissement a ensuite jusqu'au 31.10.2023 pour se prononcer sur celle-ci. Certaines exceptions peuvent être accordées sur base individuelle (art. 101 du décret du 7 novembre 2013) et avis du jury.
3. La demande – pour toute nouvelle inscription – est effective après :
 - réussite de l'épreuve d'admission lors de l'arrivée à ARTS² ;
 - remise de tous les documents requis (liste et formulaires disponibles en ligne ou auprès du Secrétariat-étudiants) y compris, au cas où des études auraient déjà été entreprises antérieurement dans l'Enseignement supérieur de la Communauté Française, une attestation d'absence de dettes délivrée par l'École fréquentée précédemment ;
 - accord du jury ou de la commission qu'il délègue sur le programme d'études de l'étudiant.e.

4. L'inscription peut être déclarée non recevable en cas de manquement aux points prévus au §3. La notification en est faite dès que la non-recevabilité de l'inscription de l'étudiant.e lui est communiquée par ARTS², par courrier postal et/ou électronique. L'étudiant.e dispose d'un droit de recours auprès du Délégué près d'ARTS² (cf. Annexe 5).

En cas d'irrecevabilité de l'inscription (telle que définie à l'article 95 du décret du 07/11/2013), l'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est :

Monsieur Cédric VOLCKE

Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA

44, rue de Serbie (5^e étage) - 4000 LIÈGE

cedric.volcke@comdelcfwb.be

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant.e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Si l'étudiant.e n'a pas reçu de réponse d'ARTS² à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre, il peut également introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessus. L'étudiant.e dispose également d'un délai pour compléter son dossier.

Dans le cas de défaut de titres d'accès, l'inscription est provisoire jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription. Celui-ci doit être clôturé au 30.11.2023, sauf si le retard dans la délivrance de documents n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.e (cas de force majeure). Dans ce cas, l'étudiant.e déchargera l'École de toute responsabilité. (cf. Annexe 6).

5. L'inscription est considérée comme définitive après :
- réception des documents mentionnés au §3 ;
 - validation de l'inscription (absence de refus communiqué dans les délais, cf. §6) ;
 - acquittement des 50 € des droits d'inscription (plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour les étudiant.e.s hors Union Européenne).
- Lors de son inscription, le/la candidat.e reçoit une copie du Règlement des Études, des programmes de cours et déclare y adhérer.
6. Une fois la demande d'inscription effective, ARTS², par décision motivée:
- doit refuser l'inscription définitive en cas de fraude à l'inscription ;
 - peut refuser l'inscription définitive lorsque l'étudiant.e a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ; lorsque l'étudiant.e est non finançable¹ ou lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement, ou, pour le deuxième cycle, dont l'encadrement autorisé par le Gouvernement ne permet pas de lui assurer le suivi nécessaire dans le cours artistique principal.

¹ Conditions de finançabilité décrites au point 11 de ce présent article.

La décision du refus d'inscription définitive doit être notifiée à l'étudiant.e par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la demande d'inscription effective, et indique les modalités d'exercice d'un droit de recours interne. Celui-ci doit être introduit auprès de l'administrateur.rice-secrétaire de l'établissement par courrier recommandé. Dans les cinq jours ouvrables, la chambre de recours interne d'ARTS², composée de la direction, de l'administrateur.rice-secrétaire et du/de la conseiller.ère académique examinera ce recours et communiquera sa décision à l'étudiant.e par courrier recommandé.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur une décision de non finançabilité sont soumises par l'établissement, pour avis, au Délégué du Gouvernement auprès d'ARTS². Celui-ci remet un avis quant au financement de l'étudiant.e.

En cas de confirmation du refus, l'étudiant.e peut introduire dans un délai de quinze jours un recours externe auprès de la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES (CEPERI – Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiant.e.s relatives à un refus d'inscription). L'avis du Délégué du Gouvernement près d'ARTS² relatif à la finançabilité de l'étudiant.e lie la CEPERI. Le fonctionnement et les procédures de cette commission sont définis par le Gouvernement (AGCF du 15/10/2014).

En cas de refus d'inscription pour fraude à l'inscription ou faute grave avérée, les droits d'inscription éventuellement versés restent définitivement acquis à ARTS².

7. Par décision individuelle et motivée, pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés, ARTS² peut accorder des dérogations pour inscription à un programme allégé comportant moins de 60 crédits pour l'année académique (Art. 151 du décret du 7 novembre 2013). Cette dérogation fait l'objet d'une convention individuelle établie avec la Commission permanente des programmes au moment de l'inscription. La convention est révisable annuellement. Les droits d'inscription (voir *infra*) sont dans ce cas payés au prorata des crédits inscrits au programme d'études de l'étudiant.e pour l'année en cours.
8. L'étudiant.e effectue un acompte de 50 € (plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour les étudiant.e.s hors Union Européenne) des droits d'inscription à l'inscription, et au plus tard pour le 31.10.2023. Le solde restant doit être payé pour le 01.02.2024 au plus tard (art. 102 §1 du décret « Paysage »). En cas de non-paiement dans le délai requis, l'étudiant.e reste considéré.e comme inscrit.e, mais n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra pas être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.
9. Tou.te.s les étudiant.e.s citoyen.ne.s d'un pays non membre de l'Union Européenne (sauf pays repris sur la liste « Least Developed Countries » de l'ONU ou des pays avec lesquels la Communauté française a conclu un accord en ce sens) sont invité.e.s à s'acquitter en sus d'un *Droit d'Inscription Spécifique (DIS)* (art. 62 de la loi du 21.06.1985). Ils/elles doivent avoir effectué le paiement de l'acompte de 50 € des droits d'inscription plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour le 31.10.2023 au plus tard. Le solde du minerval doit être payé pour le 01.02.2024 (art. 102 §1 du décret « Paysage »). En cas de non-paiement dans le délai requis, l'étudiant.e reste considéré.e comme inscrit.e, mais n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra pas être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.
Il existe des exemptions au DIS (Art. 59 §2 de la Loi du 21.06.1985 et Art. 1 de l'AECF du 25.09.1991).
Comme le stipule l'article 105 du décret « Paysage », *pour les étudiant.e.s non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiant.e.s finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa.*
10. L'accès aux études est réglementé par les articles 107 (1^{er} cycle) et 111 (2^{ème} cycle) du décret « Paysage ».

11. a. Un.e étudiant.e de **1^{er} cycle** n'est pas finançable s'il/elle n'a pas acquis :
- les crédits d'une unité d'enseignement minimum après un an dans le cursus ;
 - les 60 premiers crédits d'un cursus après deux ans dans le cycle ;
 - 120 crédits après quatre ans dans le cycle ;
 - 180 crédits après cinq ans dans le cycle.

L'étudiant.e bénéficie d'une année supplémentaire en cas de réorientation.

Par exception, l'étudiant.e peut rester finançable, moyennant accord du jury :

- Si, après deux ans dans le cursus, il/elle a acquis 60 crédits du cycle dont 50 appartenant au bloc 1 ;
- Si, après deux ans dans le cursus, il/elle a acquis 50 crédits du bloc 1 (cas où le programme annuel de l'étudiant.e fut construit à partir de moins de 30 crédits acquis lors de la première inscription en bloc 1).

Pour les étudiant.e.s ayant bénéficié.e.s d'une de ces exceptions, tous les crédits du bloc 1 doivent être néanmoins acquis au terme de la 3^e inscription.

Par exception, l'étudiant.e reste finançable :

- S'il/elle valorise 50 crédits de bloc 1 consécutivement à une réorientation qui a eu lieu après deux ans dans le cycle.

Pour les étudiant.e.s ayant bénéficié de cette exception, tous les crédits du bloc 1 doivent être néanmoins acquis au terme de l'inscription suivante.

- b. Un.e étudiant.e de **2^{ème} cycle** n'est pas finançable s'il/elle n'a pas acquis :

- 60 crédits après deux ans dans le cycle (Master 60, 120) ;
- 120 crédits après quatre ans dans le cycle (Master 120).

Ces dispositions sont applicables depuis l'année académique 2022-2023 pour les étudiant.e.s inscrit.e.s pour la première fois dans un cycle d'enseignement supérieur, les étudiant.e.s changeant de cycle (sauf les étudiant.e.s inscrit.e.s au master avec un programme annuel de l'étudiant comportant moins de 15 crédits de bachelier avant l'année académique 2022-2023) et les étudiant.e.s n'ayant pas été inscrit.e.s dans l'enseignement supérieur depuis l'année académique 2017-2018.

Un étudiant ne poursuivant pas ses études au sein de l'établissement doit compléter un formulaire de désinscription disponible sur le site internet d'ARTS².

ARTICLE 4

Montant des droits d'inscription

1. Le montant des droits d'inscription est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année académique.

Droits d'inscription pour l'année académique 2023-2024:

- ▶ Étudiant.e.s belge.s ou issu.e.s de l'Union Européenne:
 - 350,03 € (BLOC 1(PE1), PE2, PE4 sauf Théâtre et marionnette)
 - 454,47 € (PE3, PE5 et PE4 Théâtre et marionnette)
 - 70.57 € (agrégation)
- ▶ Étudiant.e.s hors Union Européenne:
 - En plus du droit d'inscription précisé ci-dessus, les étudiant.e.s issus d'un pays extérieur à l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un Droit d'Inscription Spécifique (DIS) de:
 - 1487,00 € (BLOC 1(PE1)-PE2-PE3)
 - 1984,00 € (PE4-PE5-agrégation)

2. Les étudiant.e.s boursier.e.s bénéficient d'une exemption selon les modalités prévues par le

décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'étudiant.e qui a sollicité une allocation mais qui, pour le 01.02.2024, ne l'a pas encore perçue, dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Celui-ci/celle-ci reste considéré.e comme en ordre de paiement jusqu'à la décision du service compétent. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant.e dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.

3. Les étudiant.e.s de condition modeste bénéficient d'une réduction de droit d'inscription selon les modalités prévues par le décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. La procédure est décrite à l'Annexe 13.
4. Le droit d'inscription est remboursable à l'étudiant.e se désinscrivant de l'ESA par courrier recommandé ou déposé avec accusé de réception **au plus tard le 01.12.2023**. Cependant, 50 € du droit d'inscription restent acquis dans ce cas à l'École (art. 102, §2 du décret « Paysage »). Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

ARTICLE 4bis

Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel

En sus des droits d'inscriptions mentionnés à l'article 4 du présent règlement, l'établissement perçoit des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant.e.s et relatifs aux frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant.e, à savoir le matériel, les équipements spécifiques, les activités socioculturelles et les voyages pédagogiques (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006).

Pour l'année académique 2023-2024, le montant de ces frais est fixé (identique pour les trois domaines) à 149,97€ pour les années non diplômantes, à 45,53€ pour les années diplômantes et à 29,43€ pour l'agrégation ; portant ainsi les droits d'inscription annuels à 500,00€ (100,00€ pour l'agrégation).

ARTICLE 5

Des valorisations, admissions personnalisées et programme annuel de l'étudiant.e (PAE)

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant.e, d'admission ou de valorisation des acquis, le jury constitue une commission permanente des programmes présidée par le directeur.rice d'ARTS² pour la Musique, le directeur.rice de domaine pour les Arts visuels et le directeur.rice de domaine pour le Théâtre, et formée de l'administrateur.rice-secrétaire et du/de la conseiller.ère académique d'ARTS². Le jury peut dispenser un.e étudiant.e de certaines parties de son programme d'études en considération d'études supérieures ou activités artistiques professionnelles déjà effectuées en Belgique ou à l'étranger.

En ce qui concerne les admissions personnalisées, il sera fait référence à deux articles du décret « Paysage » :

Article 117

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiant.e.s au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiant.e.s au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant.e aura accès au 1^{er} cycle même s'il/elle ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

Article 119

§ 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1^{er}.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

L'admission sur la base de la VAE n'est plus limitée au 2^e cycle. Désormais les jurys peuvent admettre des étudiant.e.s à une année d'études du 1^{er} cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. La VAE octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs. Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétés comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 6

Règlement disciplinaire et procédures de recours

Principes généraux

1. Les étudiant.e.s doivent se conformer au Règlement des Études.
2. Ils/elles doivent le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et gens de métier et de service. En retour, ils/elles sont en droit d'être traité.e.s avec un respect réciproque.
3. En toute circonstance, les étudiant.e.s respecteront la dignité, l'intégrité physique et morale, les biens et les droits de tout.e étudiant.e, de tout membre du personnel, ainsi que de toute autre personne participant à une activité organisée par l'école ou par l'un de ses membres.
4. Les étudiant.e.s s'abstiendront de tout fait d'intimidation, de violence (verbale, psychologique ou physique), de menace, de harcèlement (sous toutes ses formes) ou de discrimination envers toute autre personne sur base, notamment, mais non limitativement, de son sexe, de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances politiques, philosophiques, religieuses ou de sa situation de handicap.
5. Le fait de prendre part à des actes répréhensibles posés collectivement n'enlève rien à la responsabilité individuelle de l'étudiant.e. Toute exaction commise en groupe sera au contraire considérée comme circonstance aggravante.

Procédure disciplinaire : notification, défense et sanction

6. En cas de manquement au présent règlement disciplinaire, le directeur.rice ou le directeur.rice de

- domaine en notifiera l'étudiant.e par envoi recommandé ou courriel avec accusé de réception.
7. L'étudiant.e en cause peut, pendant cinq jours suivant la notification, être entendu.e ou présenter par écrit ses arguments de défense. Il/elle peut également se voir imposer une date précise à laquelle il/elle sera entendu.e, notamment dans le cas où le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine souhaite réunir une commission de discipline (cf. points [11] à [19]). Pour des raisons d'organisation, cette date d'audition pourra excéder le délai de cinq jours susmentionné. L'étudiant.e est tenu.e de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine.
 8. Une éventuelle sanction ne peut être prononcée qu'après ce délai de cinq jours ou la date d'audition de l'étudiant.e. Ce-tte dernier.e sera averti.e de la sanction par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

Des différents types de sanctions et des recours

9. Selon la gravité des faits, la sanction sera choisie parmi les suivantes :
 - L'*avertissement* a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant.e sur le problème rencontré ;
 - Le *blâme* a pour objet de reprover officiellement les agissements de l'étudiant.e.
10. Sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique (CGP) saisi par le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine, le Pouvoir Organisateur (PO) peut prononcer des sanctions plus lourdes :
 - L'*exclusion temporaire* de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum ;
 - L'*exclusion définitive* de l'établissement.Dans ces deux derniers cas, l'étudiant.e est avisé.e de la sanction exclusivement par courrier recommandé. Un appel est possible au Conseil d'État.

Commission de discipline

11. Pour l'examen des faits graves de comportement, le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine peut réunir une Commission de discipline, composée :
 - d'un.e Président.e, à savoir le directeur.rice ou le directeur.rice du domaine concerné ;
 - de trois personnes issues du corps enseignant, dont au moins une extérieure au domaine concerné ;
 - de deux étudiant.e.s extérieur.e.s au domaine concerné.
12. Au moment de la constitution de la Commission, une attention particulière sera portée au fait que tous les membres désignés soient dans une position de neutralité face aux personnes mises en cause et aux faits poursuivis.
13. Le principe de la parité des genres sera appliqué lors de la constitution de la Commission.
14. Dans le cas où le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine se trouve dans l'impossibilité de présider la commission, il/elle délèguera sa présidence à un autre membre directeur.rice.
15. Afin d'investiguer sur les faits, la Commission peut prendre l'initiative d'entendre la victime, d'éventuels témoins, ainsi que toutes personnes utiles aux débats. Elle peut aussi convoquer de nouvelles fois l'étudiant.e mis.e en cause.
16. Tous les travaux de la Commission se tiendront à huis-clos.
17. Une fois que les auditions et les délibérations seront achevées, la Commission établira par écrit un rapport de ses travaux et, le cas échéant, y proposera une sanction telle que mentionnée aux points 9 et 10.
18. Si la sanction consiste en un blâme ou un avertissement, le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine peut appliquer la sanction sans en référer au Conseil de Gestion Pédagogique, conformément à ses prérogatives (cf. point [9]).
19. Si la sanction consiste en l'exclusion temporaire ou en l'exclusion définitive de l'étudiant.e, les conclusions de la Commission seront transmises, par son/sa Président.e, au Conseil de Gestion Pédagogique qui statuera en vue de demander l'application de ces sanctions au Pouvoir Organisateur (cf. point [10]).

ARTICLE 7

Présence aux activités d'apprentissage

1. Tout étudiant.e est tenu.e de suivre assidument et régulièrement les activités d'enseignement du programme d'études dans laquelle il/elle est inscrit.e.
2. Les étudiant.e.s empêché.e.s sont tenus de prévenir les enseignant.e.s concerné.e.s et le secrétariat de leur absence et de fournir les pièces justificatives dans un délai de deux jours ouvrables.

ARTICLE 8

Principe de neutralité et signes convictionnels

Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet éducatif, sans préjudice de la possibilité pour les enseignant.e.s d'aborder avec les étudiant.e.s toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiant.e.s est interdite dans les mêmes conditions. Le directeur.rice de l'établissement interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'Enseignement supérieur l'exigent. Le règlement de section ou de domaine interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques, il se justifie que les étudiant.e.s adoptent une tenue uniforme ou particulière. L'étudiant.e respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il/elle respecte les règlements, notamment le règlement de travail, fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels).

EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY

ARTICLE 9

Accès aux évaluations artistiques et aux examens

Pour pouvoir participer aux évaluations artistiques et aux examens, l'étudiant.e doit remplir les conditions suivantes:

- Être régulièrement inscrit.e ;
- Avoir suivi régulièrement toutes les activités d'apprentissage de son programme d'études et avoir satisfait aux exigences de présences fixées dans les fiches d'UE. Est considérée comme absence non excusée, toute absence non couverte par un certificat médical ou tout autre document administratif officiel.

L'éventuel refus d'accès aux évaluations artistiques et aux examens est prononcé par le directeur.rice avec exposé des motivations. Il est notifié par courrier recommandé à l'étudiant.e au moins dix jours ouvrables avant l'épreuve. L'étudiant.e dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte auprès du directeur.rice. Celui-ci/celle-ci notifie sa décision à l'étudiant.e dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte.

ARTICLE 10

Organisation des évaluations artistiques et des examens

- Le début et la clôture des sessions d'examens sont affichés aux valves et sur le site internet de

l'École.

- L'accès aux évaluations artistiques et aux examens est réservé aux étudiant.e.s en ordre de droits d'inscription.
- Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, la période d'évaluation d'un.e étudiant.e peut être étendue au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.
- En application de l'article 132 du décret « Paysage », pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiant.e.s ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.
- Le directeur.rice désigne les secrétaires des jurys artistiques qui sont choisis parmi les membres du personnel et publie leurs noms avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
- Les modalités d'organisation des examens et les modalités d'évaluation continue sont du ressort de chaque enseignant.e qui les précise dans sa fiche de cours.
- Les horaires, les lieux des sessions d'examens et d'évaluations artistiques, leur caractère oral ou écrit sont affichés aux valves de l'établissement (ou figurent sur le site internet de l'établissement) au moins un mois avant l'ouverture de chaque session. Sauf cas de force majeure aucune modification ne pourra être apportée à ces affichages sans accord du directeur.rice d'ARTS².
- Les examens oraux, défenses de mémoire et évaluations artistiques sont publics.
- Les contestations et recours sont précisées à l'Annexe 5 du présent RE.

ARTICLE 11

Modalités d'évaluation

Les Unités d'Enseignement (UE) sont notées sur 20. Le seuil de réussite est établi à 10/20. Les crédits y afférents sont acquis de manière définitive.

Chaque UE organise ses modalités d'évaluation de façon cohérente, en fonction des finalités des activités d'apprentissage qui la composent. Les fiches d'UE précisent les modalités d'évaluation au sein de l'UE et les pondérations appliquées.

Il est rappelé que l'article 140bis du décret « Paysage » précise que « *Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20* ».

Dans le cas où l'étudiant.e se représente à une évaluation à sa demande alors qu'il/elle a obtenu au moins 10/20, seule la note obtenue à la session suivante sera validée pour entrer en ligne de compte lors des travaux du jury.

En cas d'échec, tout étudiant ayant participé aux examens et évaluations en première session est inscrit automatiquement aux examens de seconde session.

En cas de note inférieure à celle attribuée en première session, ce n'est pas la meilleure note qui est prise en compte, mais uniquement celle de la seconde session. En cas d'absence à la seconde session, on indiquera « NP » (non présenté).

ARTICLE 12

Composition du jury de fin de cycle

Le jury se compose de l'ensemble des enseignant.e.s responsables des unités d'enseignement qui ont encadré la formation des étudiant.e.s au cours du cycle. Il est chargé, outre d'acter l'acquisition des crédits d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle. Il est organisé conformément aux dispositions de l'Art 131 §1 du décret du 07.11.2013 (« *Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle. Un jury* »).

est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats ».)

Le jury est présidé par le directeur.rice ou le directeur.rice du domaine correspondant d'ARTS² ou son représentant. Son secrétaire est l'administrateur.rice-secrétaire d'ARTS², sans voix délibérative.

ARTICLE 13

Modalités de notification des décisions du jury

Les décisions du jury sont proclamées séance tenante par le/la président.e.

L'étudiant.e est tenu.e de se présenter au siège d'ARTS² afin de se voir notifier ses résultats.

ARTICLE 14

Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en BLOC 1 (PE1) et en poursuite d'études

Le programme d'un.e étudiant.e inscrit.e pour la première fois dans un cursus particulier de BLOC 1 (PE1) dans une École Supérieure des Arts correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

L'acquisition ou la valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne la réussite de la première année du premier cycle et l'accès à la poursuite des études.

La non-acquisition ou la non-valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la première année du premier cycle. Dans ce cas, un.e étudiant.e souhaitant se réinscrire l'année suivante dans le même cursus restera inscrit au bloc 1 de ce premier cycle.

L'étudiant.e qui n'a pas validé au moins 30 crédits sur les 60 crédits du programme d'études de bloc 1 n'est pas autorisé.e à suivre les unités d'enseignement de la suite du cycle. Il/elle sera obligatoirement inscrit.e à des activités de remédiation.

L'étudiant.e qui a validé au moins 30 crédits et moins de 45 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits, sur accord du jury.

L'étudiant.e qui a validé au moins 45 crédits et moins de 55 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits.

L'étudiant.e qui a validé au moins 55 crédits et moins de 60 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 65 crédits.

Pour les étudiant.e.s de bloc 1 n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique (art. 150, décret « Paysage »).

Outre les procédures d'allègement décrites à l'article 3 du présent règlement, l'étudiant.e de bloc 1 peut choisir, avant le 15.02.24, d'alléger son programme d'activités du Q2 ou de se réorienter à l'issue des évaluations du Q1. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Une fois acquis les 60 premiers crédits de BLOC 1(PE1), le programme d'un.e étudiant.e comprend :

1. les UE du programme d'études auxquelles il/elle avait déjà été inscrit.e et dont il/elle n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants (hormis pour les cours « à choix » dont un changement est possible) ;
2. des UE de la suite du programme pour lesquelles il/elle remplit les conditions pré-requises.

En vertu de mesures transitoires, un.e étudiant.e ayant acquis au minimum 45 crédits de bloc 1 avant l'année académique 2022-2023 bénéficie d'un droit acquis : il/elle accède à la poursuite d'études tant qu'il/elle reste dans ce même cursus.

ARTICLE 15

Dispositions en fin de cycle de bachelier

L'acquisition ou la valorisation des 180 crédits de bachelier entraîne la réussite du cycle. L'étudiant.e a accès au cycle de master.

En fin de cycle, l'étudiant.e qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il/elle remplit les conditions prérequis.

Il/elle reste inscrit.e dans le premier cycle tant que des UE de ce dernier figurent à son programme d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il/elle est réputé.e inscrit.e dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant.e est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant.e qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études, sauf pour les grades de master en 60 crédits.

ARTICLE 16

Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique ou en agrégation

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique (Musique et Arts visuels) ou en Agrégation (tous domaines) sont tenu.e.s de se conformer aux dispositions relatives à l'organisation des activités pratiques qui impliquent un conventionnement avec des lieux d'accueil, dont les stages d'observation et de mise en situation. Cette organisation fait l'objet d'une fiche d'activité d'apprentissage pour chacun des domaines de formation qui est remise en début d'année académique et disponible sur le site de l'ESA (voir en annexe le document « Stage, mode d'emploi »).

Le non-respect de ces dispositions entraîne la non-validation du ou des stages.

INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME

PÔLE DE DIRECTION

Direction, Direction du domaine Musique: M. Michel STOCKHEM | direction@artsaucarre.be

Secrétariat de direction | secretariat.direction@artsaucarre.be

Directeur du domaine Arts visuels: M. Philippe ERNOTTE | direction.artsvisuels@artsaucarre.be

Directeur du domaine Théâtre: M. Jean-François POLITZER | direction.theatre@artsaucarre.be

SITE DU CONSERVATOIRE – SIEGE SOCIAL

7, rue de Nimy à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65/475.200

Fax: +32 (0)65 349 906

info@artsaucarre.be

1. Administration | christophe.horlin@artsaucarre.be
2. Conseiller académique | conseiller.academique@artsaucarre.be
3. Secrétariat étudiants | secretariat.etudiants@artsaucarre.be
4. Secrétariat des personnels | secretariat.personnel@artsaucarre.be
5. Comptabilité | service.finance@artsaucarre.be
6. Économat, régie | laurent.vanhulle@artsaucarre.be
7. Communication | communication@artsaucarre.be
8. Production Musique | celine.higny@artsaucarre.be
9. Bibliothèque Musique | bibliotheque.musique@artsaucarre.be
10. Erasmus | service.erasmus@artsaucarre.be
11. Service social | service.social@artsaucarre.be

SITE DU CARRÉ DES ARTS

Rue des Sœurs noires, 4A à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65/475.202

Fax: +32 (0)65 394 791

1. Bibliothèque Arts visuels | bibliotheque.artsvisuels@artsaucarre.be
2. Bibliothèque Théâtre | bibliotheque.theatre@artsaucarre.be
3. Informatique | service.informatique@artsaucarre.be
4. Antenne administrative APVE | pauline.coelaert@artsaucarre.be
5. Antenne administrative TAP | magali.polloni@artsaucarre.be
6. Régie APVE | sophie.ferro@artsaucarre.be
7. Régie TAP | pauline.rousselet@artsaucarre.be

AUTRES ADRESSES UTILES

1. Conseiller SIPP: conseiller.sipp@artsaucarre.be
2. Coordination Qualité | coordination.qualite@artsaucarre.be
3. Présidence du Conseil des étudiants | conseil.etudiant@artsaucarre.be

1. Projet artistique et pédagogique d'ARTS²
2. Calendrier académique
3. Documents à fournir lors de l'inscription
4. Règlement de l'épreuve d'admission
5. Recours - Année académique 2023-2024
6. Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire
7. Jeunes talents
8. Propriété intellectuelle et droits d'auteur
9. ROI – Bibliothèque Musique - Site : rue de Nimy
10. ROI - Bibliothèque Arts visuels – Site : Carré des Arts
11. ROI - Bibliothèque Théâtre – Site : Carré des Arts
12. Prêt de matériel
13. Conseil social
14. Étudiant.e.s de condition modeste
15. De l'étudiant.e bénéficiaire d'un enseignement inclusif
16. Master - Organisation des mémoires
17. Domaine des Arts visuels – Séminaires et ARC (Master)
18. Liste des cours
19. Offre de formation
20. Maîtrise approfondie de la langue française (MALF)
21. Aides à la réussite
22. Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale

ARTS² est une École Supérieure des Arts (Bachelor – Master) dépendant directement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique. La taille de l'École (quelque 650 étudiant.e.s) lui a conservé une atmosphère particulièrement chaleureuse, mais elle s'inscrit dans une large et prestigieuse communauté éducative supérieure (Université/Hautes Écoles) au sein du **Pôle hainuyer**, qui offre de nombreux avantages à ses étudiant.e.s.

ARTS² a pour mission de former des artistes interprètes et créateurs dans ses trois domaines d'habilitation:

- Arts visuels
- Musique
- Théâtre

S'y ajoute une vocation pédagogique (master didactique et agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur).

Deux principes fondamentaux la guident :

- **Acquisition** de la maîtrise des techniques, des savoirs intellectuels et des différents savoir-faire et savoir-être liés au domaine choisi par l'étudiant.e ;
- **Pratique artistique « événementielle »** ancrant la formation de manière continue au moyen de projets en relation avec le monde culturel.

La complémentarité de ces principes, mise en œuvre au quotidien, favorise l'insertion professionnelle des diplômés en tant qu'artistes responsables dans la société. **ARTS²** propose des études ouvertes sur le monde, imprégnées, suivant les domaines et les options choisies, des courants artistiques de notre époque, des nouvelles technologies ou des traditions les plus solides. L'interdisciplinarité rendue possible par le voisinage immédiat des trois domaines est un atout apprécié des étudiant.e.s.

ARTS² : acteur culturel et social

ARTS² donne aux étudiant.e.s les outils nécessaires pour s'insérer dans le contexte socio-économique actuel. À cette fin, elle encourage :

- la formation à l'enseignement sous forme du Master à finalité didactique ou de l'Agrégation, en collaboration avec l'Enseignement secondaire supérieur, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement général ;
- la collaboration avec les institutions d'Enseignement supérieur dans le souci d'une formation complète et harmonieuse, en parfaite complémentarité ;
- la promotion *extra muros* des réalisations artistiques de l'École ;
- la prise de conscience de la richesse des métissages culturels dans la société actuelle.

ARTS², partenaire culturel au rayonnement croissant

ARTS² est nichée dans **deux bâtiments historiques classés**. Ils sont situés au centre de **Mons**, ville d'art, capitale historique du Hainaut inscrite au cœur de l'Europe et au centre du carrefour routier, ferroviaire et aérien Bruxelles/Paris. Mons, **Capitale Européenne de la Culture 2015**, est une ville universitaire et jeune d'esprit, à taille humaine, en plein redéploiement artistique, riche en institutions innovantes. **ARTS²** est ainsi **au centre d'un important réseau d'acteurs/actrices culturel.le.s** (création, diffusion, production).

OBJECTIFS PARTICULIERS

Domaine des Arts visuels

La créativité dans les arts plastiques, visuels et de l'espace est devenue un élément central. Plus qu'une tradition, il s'agit de transmettre l'appétit de la découverte, sans négliger les techniques et les savoirs utiles.

Les formations s'organisent autour d'Ateliers regroupant un ensemble cohérent de matières artistiques, théoriques ou techniques. Celles-ci favorisent la pratique raisonnée d'une discipline, tant dans ses aspects pratiques ou techniques, que par les ressources de la sensibilité et de la pensée. La première année (B1) est partiellement pluridisciplinaire. En PE3 puis en Master, l'étudiant.e fait le choix d'approfondir une série de disciplines annexes (performance, livre d'artiste, etc.). À la fin de son parcours, l'étudiant.e doit être à même de conduire un programme personnel de recherches et des réalisations dans la discipline qu'il/elle a choisie, avec les moyens d'expression qu'il/elle aura privilégiés et dans le langage personnel qu'il/elle se sera forgé.

Domaine de la Musique

Héritier direct de la tradition prestigieuse des Conservatoires royaux belges (Bruxelles, Liège, Mons, Antwerpen et Gent), le domaine de la Musique (Conservatoire supérieur) développe la technique instrumentale, vocale et/ou d'écritures, de direction d'orchestre et de chœur en suscitant chez l'étudiant.e une véritable autonomie artistique et en conservant une dimension humaine. La découverte des répertoires non classiques, des langages contemporains, des arts de la scène, des technologies nouvelles, des techniques d'écriture, contribue à l'ouverture caractérisant les formations, par ailleurs héritières de solides et exigeantes traditions artistiques.

Un large accent est mis sur les pratiques collectives (orchestre, ensemble vocaux, improvisation, musique de chambre) et leur mise en évidence au sein et au-dehors de l'École par une politique d'auditions *extra muros* et un soutien aux étudiant.e.s en fin de formation et aux *alumni*. Par ailleurs, une solide formation musicale générale, intellectuelle et culturelle vient compléter la formation tout au long des études.

Domaine du Théâtre

Le programme pédagogique du domaine (Conservatoire supérieur) vise la formation de l'acteur. Il entoure celle-ci d'un ensemble coordonné de cours de base et de cours généraux. Le processus est à la fois continu et décliné en événements, exercices d'application concentrés dans le temps. L'option – spécificité d'ARTS² – propose deux modes d'approche différents de la formation initiale : l'étudiant.e travaille au sein d'un groupe qui a le même vocabulaire théâtral et les mêmes bases, mais rencontre aussi l'autre, préfigurant le métier d'acteur fait de continuelles adaptations. En PE3 et Master, des projets réunissent étudiant.e.s des deux classes et des deux niveaux. Le rôle est abordé via ses trois paramètres (langue, corps, espace) ; la représentation via ses trois composantes (texte, acteur, mise en scène) ; le tout au travers des trois pôles fondamentaux de la formation de base (voix, corps, mouvement) délivrée en bachelier. L'itinéraire va de l'improvisation pure jusqu'à la mise en scène la plus élaborée.

En master, ce sont les « rencontres-chocs », resserrées dans le temps, avec de grands professionnels des arts de la scène qui bouleversent, avec leurs exigences esthétiques singulières, les « certitudes » acquises. Une quinzaine d'intervenants extérieurs rejoignent ainsi chaque année l'équipe de base et prennent en charge des projets avec les étudiant.e.s, avec une large place donnée à la dimension interdisciplinaire (danse, musique, arts plastiques, cinéma...). Le programme pédagogique du Master consiste en la réalisation de trois projets. L'objectif final de la formation est de donner « le dernier mot » au/à la jeune artiste, en lui permettant de découvrir sa « manière d'être », sa singularité d'interprète et de créateur.rice qui l'accompagnera dans sa vie professionnelle.

ARTS² CALENDRIER ACADÉMIQUE 2023-24

• du mer 16 août au mer 6 sept 2023	Examens et évaluations
• mer 6 & jeu 7 sept 2023	Délibérations
• lun 11 septembre 2023	Affichage des résultats
• jusqu'au ven 8 sept 2023	Épreuves artistiques d'admission ARTS VISUELS
• jusqu'au lundi 11 sept 2023	Épreuves artistiques d'admission MUSIQUE
• du lun 11 sept au sam 16 sept 2023	Épreuves artistiques d'admission THÉÂTRE

1^{ER} QUADRIMESTRE : jeudi 14 septembre 2023

• jeu 14 septembre 2023	Reprise des cours des domaines ARTS VISUELS, MUSIQUE et THÉÂTRE (sauf PE1 THÉÂTRE)
• lun 18 septembre 2023 (à 10h)	Accueil/reprise des cours PE1 THÉÂTRE
• mer 27 septembre 2023	CONGÉ - Fête de la Fédération WB
• jeu 28 septembre 2023 (à 17h30)	Séance solennelle de rentrée académique et proclamation des diplômés
• lun 30 & mar 31 octobre 2023	SUSPENSION DES COURS
• mer 1 ^{er} au ven 3 novembre 2023	CONGÉ - Toussaint
• mer 6 décembre 2023	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 25 déc 2023 au dim 7 jan 2024	CONGÉ - Vacances d'Hiver
• du lun 8 jan au ven 26 jan 2024	Examens et évaluations

2^E QUADRIMESTRE : jeudi 1^{er} février 2024

• du lun 04 au dim 10 mars 2024	CONGÉ DE DÉTENTE
• lun 1 ^{er} avril 2024	CONGÉ - Lundi de Pâques
• ven 19 avril 2024	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 29 avril au dim 5 mai 2024	CONGÉ - Vacances de Printemps
• jeu 9 & ven 10 mai 2024	CONGÉ - Ascension
• du lun 13 mai au ven 28 juin 2024	Examens et évaluations
• lun 20 mai 2024	CONGÉ - Pentecôte
• lun 27 mai 2024	CONGÉ - Ducasse de Mons

3^E QUADRIMESTRE : lundi 1^{er} juillet 2024

• mer 3 & jeu 4 juillet 2024	Délibérations
• lun 8 juillet 2024	Affichage des résultats
• du lun 15 juillet au dim 18 août 2024	CONGÉ D'ÉTÉ
• du lun 19 août au ven 6 septembre 2024	Examens et évaluations
• mar 10 & mer 11 septembre 2024	Délibérations
• ven 13 septembre 2024	Affichage des résultats

consultable et mis à jour sur : www.artsaucarre.be/reenseignements-pratiques/calendrier-academique
 ARTS², 7 rue de Nimy 7000 Mons / TÉL +32(0)65 475 200 / info@artsaucarre.be / www.artsaucarre.be

DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION

1. Le bulletin d'inscription daté et signé ;
2. Une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité (ou du passeport pour les étudiants hors UE) en cours de validité ;
3. Pour les mineurs, une photocopie (recto-verso) de leur carte d'identité, ainsi que celle des parents, en cours de validité ;
4. La preuve d'affiliation à une mutuelle (soins de santé - une vignette est suffisante) ;
5. Un extrait d'acte de naissance ;
6. Deux photos (format carte d'identité) ;
7. Une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ; pour les étudiant.e.s ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger, une copie du diplôme de fin d'études secondaires, accompagnée du relevé de notes ;
8. Pour les étudiant.e.s belges diplômé.e.s de l'enseignement secondaire avant 1994, une copie certifiée conforme du Diplôme à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) ;
9. Pour les étudiant.e.s ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées certifiant que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur ;
10. Pour les étudiant.e.s étranger.e.s, une copie du permis de séjour en cours de validité ;
11. La liste des écoles fréquentées dans l'enseignement supérieur + relevé de notes ;
12. La justification des cinq dernières années d'activités, postérieures au CESS et antérieures à la demande d'inscription : attestations d'études, relevés de notes... attestations de travail délivrées par des employeurs (avec dates de début et de fin de contrat). À défaut de produire des documents probants pour justifier ces cinq années d'activités, et uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur est requise ;
13. Pour les musicien.ne.s et les comédien.ne.s : le programme de l'épreuve d'admission.

ATTESTATION D'INSCRIPTION

L'attestation d'inscription définitive est délivrée, à des fins administratives, quand l'étudiant.e :

- a remis son bulletin d'inscription ou de réinscription dûment daté et signé ;
- a signé son programme d'études (PAE) ;
- a payé les 50 € d'acompte des droits d'inscription et du DIS le cas échéant ;
- a remis l'ensemble des documents repris à la rubrique précédente (dans le cas contraire seule une attestation provisoire sera délivrée).

ÉQUIVALENCE

Les étudiant.e.s titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence de leur diplôme auprès du Ministère de la Communauté française, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études en Belgique. Cette demande doit être introduite **dans les cinq jours ouvrables à dater de la notification de la réussite de l'examen d'admission**. Les documents à fournir et les renseignements utiles figurent sur le site www.equivalences.cfwb.be.

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

A. OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ENSEMBLE DES DOMAINES

Vérifier que l'étudiant.e atteint les socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et est capable d'en faire la synthèse et l'application lors de l'épreuve d'admission, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré par ARTS² et fixée par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

Les travaux à présenter devant le jury sont communiqués aux étudiant.e.s au moment de leur inscription à ARTS².

Un **RAPPORT** sera établi par l'équipe pédagogique de l'option sur chaque candidat.e, comprenant l'ensemble des travaux qu'il/elle aura réalisés pendant l'épreuve, et un diagnostic pédagogique de ses qualités et faiblesses, assorti de pistes de remédiation et d'intensification des qualités.

Option Architecture d'intérieur

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Arts numériques

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Communication visuelle et graphique

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Design urbain

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Dessin

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Gravure

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Image dans le milieu

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Peinture

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Sculpture

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

DOMAINE DE LA MUSIQUE

SECTION ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Option **Composition (y compris composition - musiques appliquées)**

Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

Option **Direction d'orchestre (master)**

Contenu de l'épreuve

- Contrôle de l'oreille : accords classiques et dissonants, dictée polyphonique ;
- Contrôle théorique : instrumentation ; orchestration, reconnaissance de timbre ;
- Contrôle de l'aptitude à la direction : direction d'un fragment d'œuvre du répertoire symphonique interprété par un ou deux pianistes ;
- Entretien avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du/de la candidat.e, ses aspirations, ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études ;
- Les œuvres du concours d'entrée sont disponibles sur demande à nicolaskruger@yahoo.fr.

Option **Écritures classiques (master)**

Contenu de l'épreuve

- Présentation de quelques travaux d'écritures ou (éventuellement) de petites compositions, sous forme de réalisations instrumentales ou vocales (avec textes), dans un (des) style(s) au choix du/de la candidat.e (tonal, modal, atonal...) ;
- Évaluation de la connaissance de l'évolution des langages et styles musicaux ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission portant essentiellement sur les motivations du/de la candidat.e.

Option **Formation musicale (master)**

Contenu de l'épreuve

Audition

- Rythmes binaires et ternaires ;
- Accords : reconnaissance des couleurs ;
- Une voix tonale (> 4 altérations à l'armure) / deux voix (> 4 altérations à l'armure) ;
- Dépistage des erreurs à une voix.

Lecture

- Une mélodie facile à vue (sans aucune préparation), sans support des notes et sans texte ;
- Rythmes avec changements de mesures et rapports de mesures ;
- Une polyrythmique facile ;
- Chantée : une partie lente à 7 clés et une partie plus rapide à 2 clés.

Piano

- Déchiffrage d'un accompagnement facile et d'une leçon de solfège ;
- Entretien de +/- 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve, du curriculum vitae et des intentions du/de la candidat.e, ainsi que sur la maîtrise des connaissances théoriques nécessaires à la réussite des études.

SECTION FORMATION INSTRUMENTALE

Option **Claviers**

Épreuve artistique - Spécialité **piano**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 1 prélude et fugue de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Épreuve artistique - Spécialité **accompagnement au piano (master)**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 mélodies de caractère différent (de 2 à 3 pages)
- 1 œuvre ou partie d'œuvre instrumentale (accompagnement de concerto par exemple ou toute autre transcription d'orchestre, à l'exclusion du répertoire de la musique de chambre)

Épreuve artistique - Spécialité **orgue**

Au choix du/de la candidat.e

- 1 œuvre de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre
- 1 étude pour clavier et pédalier ou un mouvement de sonate en trio

Épreuve artistique - Spécialité **accordéon**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 4 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Option Cordes

Épreuve artistique - Spécialités **violon, alto, violoncelle, contrebasse**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Épreuve artistique - Spécialité **guitare, harpe**

Au choix du/de la candidat.e

- 1 étude
- 1 œuvre ou partie d'œuvre de Bach
- 2 œuvres de styles et époques différents

Option Percussions

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études de petite caisse
- 2 études de timbales
- 1 étude de xylophone
- 1 étude d'accessoires

Option Vents - toutes spécialités

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

SECTION FORMATION VOCALE

Option Chant

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 œuvres de genres et de styles différents, exécutées de mémoire

SECTION MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

Option Composition acousmatique

Contenu de l'épreuve

- Test écrit des facultés perceptives (comparaison de 2 ou 3 séquences électroacoustiques : définition de leurs similitudes ou différences) ;
- Descriptif perceptif d'un extrait d'œuvre entendu deux fois ;
- Connaissance du répertoire des musiques contemporaines (grandes œuvres marquantes tant instrumentales qu'électro-acoustiques post-1945) et extra-européennes ;
- Évaluation des qualités d'écoute ;
- Évaluation de la mémoire auditive ;
- Entretien de 20' avec le jury portant sur l'expérience, les réalisations antérieures et sur les motivations de l'étudiant.e.

SECTION MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Option Création musicale transdisciplinaire

Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

DOMAINE DU THÉÂTRE

Étape 1

Premier tour

- Il est demandé aux candidat.e.s de rédiger une lettre de motivation (une page A4 max).
- Le premier tour consiste en une audition d'une vingtaine de minutes, sur rendez-vous (donné le jour de l'inscription).
- Les candidat.e.s sont tenu.e.s de présenter, avec leurs partenaires de jeu, deux scènes, une classique* et une moderne, mémorisées et mises en espace. Les monologues ne sont pas admis. Les candidat.e.s sont également tenu.e.s de présenter une petite forme libre de 5 min. maximum ou une chanson.
- Cette audition sera suivie d'un entretien.

À l'issue de ce premier tour, le jury d'admission opère une sélection parmi les candidat.e.s auditionné.e.s.

**Scène classique s'entend ici dans une acception large : du théâtre antique à la fin du XIX^e siècle.*

Étape 2

Second tour

- Les candidat.e.s retenu.e.s recevront une courte scène à mémoriser pour le second tour. Le second tour consiste en une journée de travail avec les pédagogues de l'option.

À l'issue de cette journée, le jury effectue le choix définitif des candidat.e.s admis.e.s au sein de l'École. Les résultats sont proclamés le jour même.

POUR TOUTES LES AGRÉGATIONS

Un entretien avec les professeur.e.s de méthodologie concerné.e.s portant sur le parcours du/de la candidat.e.

Il est rappelé qu'un examen de connaissance approfondie de la langue française devra être organisé à l'attention de tou.te.s les étudiant.e.s n'ayant pas obtenu un diplôme délivré par la Communauté française Wallonie Bruxelles.

C. RÉSULTATS ET RECOURS

Les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au/à la candidat.e. Les résultats sont publiés et notifiés dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de l'épreuve.

1. RECOURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressé, sous pli recommandé, à l'attention du directeur.rice d'ARTS², au plus tard

dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

La commission des recours est chargée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, d'examiner le recours du/de la candidat.e ayant échoué. Si elle le juge utile, la commission peut recevoir le/la candidat.e.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission, la notification de la décision se fait par courrier recommandé.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le directeur.rice est tenu.e d'organiser une nouvelle épreuve d'admission pour ce.tte candidat.e.

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la science, 33 à 1040 BRUXELLES.

IRRÉGULARITE DANS LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Préalablement à tout recours, l'étudiant.e peut – sur simple demande auprès de la direction de domaine – obtenir sa copie d'examen. Des séances de « visites » de copies sont également organisées. Les dates, heures et modalités seront affichées aux valves de l'établissement.

1. RECOURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'instruction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au/à la secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le/la secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au/à la président.e de la commission des recours.

Cette commission se compose de deux professeur.e.s au minimum. Elle est présidée par le directeur.rice de l'école, avec voix délibérative. Le secrétariat est assuré par l'administrateur.rice (ou un membre du personnel administratif), lequel n'a pas droit de vote.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la plainte, la commission de recours se réunit et statue séance tenante. La notification de la décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

Secrétariat du jury de délibération

Christophe HORLIN, Administrateur-Secrétaire
Rue de Nimy, 7
7000 MONS

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES.

Il faut noter qu'un recours contre une évaluation pourra également être introduit à l'issue de la session de janvier, dans les trois jours qui suivent la notification des résultats de cette évaluation.

SANCTION DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un.e étudiant.e (article 6 du Règlement) peuvent faire l'objet d'un recours. Celui-ci est adressé au directeur.rice d'ARTS² par recommandé, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la sanction.

La commission des recours (voir ci-dessus) se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

REFUS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

L'article 8 du Règlement prévoit que le directeur.rice peut prononcer un refus d'inscription aux épreuves. Dans les trois jours suivant la réception de la notification de refus, l'étudiant.e concerné.e peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du directeur.rice d'ARTS²).

La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

REFUS D'INSCRIPTION

1. RECOURS INTERNE

Au cas où un.e étudiant.e se voit notifier un refus d'inscription, il/elle peut introduire un recours (par recommandé) dans les trois jours ouvrables suivant la notification du refus d'inscription à l'attention du/de la directeur.rice d'ARTS² au cas où cet.te étudiant.e (article 96 du décret) n'est pas finançable, si la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement, si l'étudiant.e a fait l'objet (dans les trois années précédentes) d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur soit pour des raisons de fraude à l'inscription, soit de fraude à l'évaluation, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ou d'exclusion pour faute grave. Dans ce cas, l'étudiant.e concerné.e peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du/de la directeur.rice d'ARTS²). La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur une décision de non finançabilité sont soumis par l'établissement, pour avis, au Délégué du Gouvernement auprès d'ARTS². Celui-ci remet un avis quant au financement de l'étudiant.e.

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte est refusée, l'étudiant.e peut introduire (dans les quinze jours suivant la décision du rejet), un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiant.e.s relatives à un refus d'inscription (CEPERI – articles 40, 95 et 96 du décret). L'avis du Délégué du Gouvernement près d'ARTS² relatif à la finançabilité de l'étudiant.e lie la CEPERI.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION

En cas d'irrecevabilité de l'inscription (telle que définie à l'article 95 du décret du 07/11/2013), l'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est :

Monsieur Cédric VOLCKE

Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA

44, rue de Serbie (5^e étage) - 4000 LIÈGE

cedric.volcke@comdelcfwb.be

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant.e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier

complet.

Si l'étudiant.e n'a pas reçu de réponse d'ARTS² à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre, il peut également introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessus.

RECOURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 102 DU DÉCRET DU 07/11/2013

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant.e est tenu.e d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ainsi que d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant.e n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant.e que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant.e la décision selon laquelle il/elle n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il/elle ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il/elle reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'étudiant.e qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré.e et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant.e dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est habilité à recevoir les recours contre les décisions ci-dessus. L'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délais de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est :

Monsieur Cédric VOLCKE

Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA

44, rue de Serbie (5^e étage) - 4000 LIÈGE

cedric.volcke@comdelcfwb.be

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, soit, confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, soit, invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant.e. L'étudiant.e continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré.e et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire

Conformément au décret du 7 novembre 2013

- Je certifie ne pas pouvoir fournir le CESS, l'équivalence à ce certificat couvrant l'année académique 2023-2024 ou tout autre document indispensable à l'établissement de ma régularité académique pour une (des) raison(s) indépendante(s) de ma volonté, à savoir :
.....
- Je m'engage à faire parvenir au service des inscriptions d'ARTS² le(s) document(s) demandé(s) dès sa réception.
- Je déclare avoir pris connaissance du statut de mon inscription provisoire et du fait que je ne pourrai être délibéré que sous réserve, tant que je n'aurai pas fait parvenir le(s) document(s) demandé(s) au service des inscriptions d'ARTS².
- Je déclare avoir pris connaissance que, si je ne fournis pas le(s) document(s) demandé(s) à la date susmentionnée, je serai considéré.e comme irrégulier.ère pour l'année académique 2023-2024 et pourrai par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à mes résultats. Les épreuves auxquelles j'ai participé seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs.

Prénom(s), NOM(S):

Date:

Signature:

ANNEXE 7

JEUNES TALENTS

Un dispositif permet aux Jeunes Talents en Musique, non encore titulaires d'un Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS), de s'inscrire au domaine Musique d'une École Supérieure des Arts.

Les conditions d'accès au domaine Musique d'ARTS² sont les suivantes :

1. L'étudiant.e doit réussir l'épreuve d'admission ;
2. Il/elle doit être inscrit.e dans l'enseignement obligatoire ;
3. Une convention spécifique à chaque situation doit être signée entre ARTS² et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel l'étudiant.e est inscrit.e.

Dans cette situation particulière, le nombre de crédits à l'inscription au programme d'études par année scolaire est limité à 40.

ANNEXE 8

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

L'étudiant.e accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'École, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui/elle, seul.e ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'École est considérée comme co-producteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'École peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'École), pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant.e auteur.e du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant.e s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'École avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant.e concerné.e sur un travail ou une œuvre particulière, l'École n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiant.e.s ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

La bibliothèque est ouverte chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

INSCRIPTIONS

L'inscription est gratuite pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS² Mons
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

Les étudiant.e.s du pôle hainuyer et des autres Conservatoires royaux doivent présenter leur carte d'étudiant afin de s'inscrire gratuitement à la bibliothèque. Cette inscription est valable pour une année académique. L'inscription est personnelle et doit être renouvelée chaque année. En s'inscrivant à la bibliothèque, le lecteur approuve ce règlement et s'engage à le respecter.

CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le/la lecteur.rice s'inscrit ou vient travailler à la bibliothèque, il/elle s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas venir à la bibliothèque avec des animaux ;
- Ne pas dégrader les documents avec des annotations et/ou des surlignements ;
- Respecter les procédures et les délais d'emprunt ;
- Respecter le personnel de la bibliothèque, y compris lors du rappel des règles.

EMPRUNT

Le prêt est gratuit pour toute personne appartenant aux communautés scolaires suivantes :

- ARTS²
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

L'emprunt ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'étudiant valide. Il ne peut se faire qu'au nom de la personne mentionnée sur cette carte.

L'emprunt est personnel. Les documents empruntés ne peuvent être cédés à une tierce personne sans autorisation expresse du bibliothécaire.

Le lecteur peut emprunter un maximum de **4** documents à la fois et ce pour une durée de **15** jours.

Le prêt du document peut être prolongé pour une période de 15 jours, et ce jusqu'à un maximum de 2 fois au total. La première prolongation peut être demandée directement lors de l'emprunt du document. Il est également possible de prolonger le prêt par e-mail, téléphone ou à la bibliothèque même, au plus tard à la date du retour des documents empruntés.

En cas de retard pour le retour du document, la prolongation sera refusée et le document devra être rendu à la bibliothèque.

La bibliothèque a le droit de demander le retour immédiat d'un document, même si la date de retour n'est pas encore dépassée.

Les ouvrages empruntés devant être remis pendant une période de vacances doivent l'être dans le courant de la semaine de la rentrée.

À la fin de l'année académique, tous les ouvrages doivent être rendus au plus tard le 21 juin.

La bibliothèque prévoit les avantages suivants pour le personnel enseignant d'ARTS² :

- Priorité pour les réservations ;
- Possibilité de dépassement du nombre maximum de prêts simultanés et du nombre de prolongations.

Tout dégât doit être mentionné lors de l'emprunt, sinon le lecteur en sera tenu pour responsable.

Les ouvrages se trouvant dans la réserve ou étant marqués d'une pastille rouge ne sont pas empruntables.

SANCTIONS

L'emprunt pourra être refusé si le/la lecteur.rice est toujours en possession d'ouvrages en retard.

Un.e lecteur.rice ayant plus d'un mois de retard de restitution ne pourra plus emprunter à la bibliothèque durant 3 mois. Si le/la lecteur.rice persiste à restituer les ouvrages empruntés en retard, il/elle se verra interdire l'emprunt pendant 1 an.

En cas de retard, un e-mail de rappel sera envoyé au/à la lecteur.rice avec la liste des documents toujours en sa possession. Un nouvel e-mail de relance sera envoyé tous les 10 jours. Si au bout de 3 rappels, le/la lecteur.rice n'a toujours pas rendu les ouvrages en retard, une lettre recommandée sera envoyée à son domicile à ses frais.

La bibliothèque pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les documents non rendus au terme de ces 4 avertissements.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. Le prêt sera interdit au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. L'amende est alors fixée en fonction du dommage.

Un.e étudiant.e arrivant en fin d'année académique et ayant toujours des ouvrages appartenant à la bibliothèque en sa possession pourra se voir refuser l'octroi de son diplôme jusqu'au retour de ces documents.

LA SALLE DE LECTURE

La salle de lecture est accessible gratuitement.

Un maximum de 4 ouvrages provenant de la réserve peut être demandé par consultation. Ces ouvrages seront remis au bibliothécaire après consultation.

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par le bibliothécaire. Si l'ouvrage demandé est trop fragile pour être manipulé, il sera remis au demandeur une photocopie ou une version électronique du document.

Les bibliothécaires se chargent de ranger eux-mêmes les ouvrages consultés.

Les bibliothécaires ont le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant et sortant de la bibliothèque.

Des postes informatiques avec accès à internet sont également disponibles gratuitement. Ces ordinateurs sont destinés exclusivement au travail, à la correspondance et à la recherche de documentation dans le cadre des cours.

IMPRESSIONS - PHOTOCOPIES

L'accès à la photocopieuse pour l'impression ou la photocopie se fait par carte au même tarif que toute autre photocopieuse à disposition des étudiant.e.s.

L'usage de la photocopieuse est gratuit pour les enseignant.e.s et les étudiant.e.s boursier.e.s.

Les photocopies d'ouvrages précieux ou provenant de la réserve seront effectuées par les bibliothécaires dans un délai de 3 jours après demande.

GÉNÉRALITÉS

Les bibliothécaires, sous l'autorité de la direction, sont mandatés pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Elle est fermée durant les congés académiques.

Quiconque fréquente la bibliothèque accepte implicitement les dispositions du présent règlement, ainsi que toutes les modifications de celui-ci. Il/elle l'approuve et s'engage à le respecter.

CONSULTATION SUR PLACE

La consultation des ouvrages et périodiques se fait **sur place** dans la salle de lecture. **L'emprunt n'est pas autorisé.**

La consultation est gratuite et accessible pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS² Mons
- Pôle hainuyer

CHARTRE DU LECTEUR

Dès le moment où le lecteur vient travailler à la bibliothèque, il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Si utilisation d'écouteurs, que le volume soit approprié ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas déranger, de quelque manière que ce soit, le calme et le travail des autres lecteurs.rices ;
- Ne pas dégrader les documents par des annotations, des surlignements, des cornements de page ;
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés ;
- Respecter les consignes et le personnel de bibliothèque.

En cas de non-respect, l'exclusion du lecteur peut être envisagée.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. La consultation sera interdite au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. Une amende est alors fixée en fonction du dommage.

LA SALLE DE LECTURE

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par la bibliothécaire.

Le/la bibliothécaire se charge de ranger lui/elle-même les ouvrages consultés.

Le/la bibliothécaire a le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant ou sortant de la bibliothèque.

REPRODUCTIONS/INTERNET

Un poste informatique avec un accès à internet et un scanner sont disponibles gratuitement. Ces outils sont destinés exclusivement au travail et à la recherche documentaire dans le cadre des cours.

GÉNÉRALITÉS

Le/la bibliothécaire, sous l'autorité de la direction, est mandaté.e pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

ANNEXE 11

ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE- SITE : CARRÉ DES ARTS

Professeur référent bibliothèque et champ d'enseignement « Théorie » : Cédric Juliens : cedric.juliens@artsaucarre.be

La bibliothèque du Domaine Théâtre est ouverte du lundi au vendredi de 13 à 14h. Elle est riche de nombreux ouvrages de référence, ainsi que de publications récentes, mise à jour chaque année. Elle est également un lieu de travail pour les étudiant.e.s du Domaine Théâtre. La bibliothèque est tenue par deux étudiant.e.s sous contrat. Chaque année, un appel à candidature est lancé par le Conseil d'Option du Domaine ouvert à tou.te.s les étudiant.e.s du Domaine ; il désigne les deux étudiant.e.s pour un an.

ANNEXE 12

PRÊT DE MATÉRIEL

L'École Supérieure des Arts accepte de prêter du matériel, aux membres de la Communauté éducative de l'établissement, pour effectuer des travaux en relation directe avec la formation reçue. Le matériel emprunté ne pourra servir qu'à la réalisation d'œuvres ou de travaux personnels en relation directe avec la formation reçue à l'école sauf autorisation écrite préalable de la direction.

Dans le registre de prêt du préposé se trouvera de manière générale :

- Nom de l'emprunteur.euse, l'année d'études, la finalité et la section de l'intéressé.e ;
- La date et l'heure de sortie et de rentrée du matériel ;
- La description du matériel emprunté ;
- La signature de l'emprunteur.euse ;
- Ses remarques éventuelles.

Si le matériel doit être emprunté plus d'une journée, l'emprunteur.euse devra remplir le formulaire P000B qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Une autorisation signée du/de la chef.fe d'atelier.

Si le matériel doit être emprunté au moins une journée en extérieur, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000C qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Le lieu où se trouvera le matériel ;
- Une autorisation signée par la direction.

Le matériel ne pourra être prêté pour plus d'une journée à l'extérieur de l'école qu'avec l'autorisation signée au préalable d'un / d'une chef.fe d'atelier ou d'un membre de la direction. La durée du prêt ne pourra excéder deux semaines.

L'emprunteur.euse du matériel ne pourra ni prêter ni louer ce matériel à un tiers, qu'il soit ou non étudiant.e, professeur.e ou membre du personnel de l'École Supérieur des Arts.

L'emprunteur.euse reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état (sauf remarques écrites de sa part dans le registre). Il/elle s'engage à l'utiliser *en bon père de famille*, et à le restituer à la date et à l'heure convenue.

Au cas où le matériel (et/ou l'un ou l'autre de ses accessoires) serait sujet à une panne, un dysfonctionnement, ... l'emprunteur est tenu de l'indiquer dans le registre de prêt, au moment où il le restitue au/à la préposé.e.

Au cas où un appareil est doté d'une batterie, l'emprunteur.euse veillera à recharger celle-ci avant de la restituer, afin de ne pas pénaliser les emprunteur.euse.s suivant.e.s.

Quel qu'en soit le motif, au cas où un matériel serait restitué en retard, sans en avoir prévenu le/la préposé.e, l'emprunteur.euse fera l'objet d'un avertissement de la part du/de la préposé.e au matériel. Si le matériel est restitué deux fois en retard durant une année scolaire, l'emprunteur.euse n'a plus accès au service de prêt au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Au cas où le matériel n'est pas restitué avant la fin des heures de service du préposé.e aux prêts (ex. : restitution du matériel le lendemain matin ou après le week-end), l'emprunteur.euse n'a plus accès au service de prêt, au minimum jusqu'à la fin de l'année académique en cours. Cette sanction sera sans appel. Cette sanction est identique pour quiconque prêtera ou louera ce matériel à un tiers, qu'il/elle soit ou non étudiant.e ou membre de l'un ou l'autre personnel de l'École Supérieur des Arts (voir plus haut).

Excepté en cas d'absence du/de la préposé.e, il/elle est **exclu.e** que le matériel soit restitué à quelqu'un d'autre que le/la préposé.e (Conciergerie, Bibliothèque, Secrétariat). Les responsables de ces différents services auront pour consigne de refuser systématiquement la réception de matériel prêté sauf autorisation spéciale donnée par le préposé.

En cas de **détérioration ou dégradation** constatée à la fin du prêt, l'emprunteur.euse devra payer la remise en état du matériel emprunté.

En cas de non-restitution (perte, vol...), **pour quelque raison que ce soit**, l'emprunteur.euse s'engage à rembourser le matériel en versant, au compte d'ARTS², un montant qui pourra être égal au prix d'achat (TVAC) figurant sur la facture d'acquisition ou dans l'inventaire et il/elle devra faire une déclaration de perte ou de vol auprès de la police.

Au cas où un.e emprunteur.euse doit payer la remise en état ou le remboursement intégral du matériel, le service de prêt lui est interdit tant que la somme à verser ne figure pas dans les comptes de l'École Supérieure des Arts. Celle-ci mettra tous les moyens légaux sa disposition pour récupérer une somme restant due.

Les consommables (film, pellicule, cd, cassette...) sont à charge de l'emprunteur.euse. ARTS² se réserve le droit de supprimer à tout moment la possibilité d'utiliser le matériel en dehors de la présence continue d'un responsable pédagogique. De plus, tout prêt aux étudiant.e.s s'avérerait impossible au cas où des circonstances l'imposeraient (utilisation du matériel dans le cadre d'un cours déterminé, par exemple).

Au moment du prêt, de par sa signature, l'emprunteur.euse accepte les présentes conditions sans réserve. Si l'emprunteur.euse refuse de signer le registre de prêt, ou n'accepte pas le présent règlement, **aucun matériel ne lui sera octroyé**.

Le service de prêt est accessible aux étudiant.e.s régulier.e.s de l'établissement ou, moyennant autorisation écrite préalable de la direction aux alumni de l'ESA pendant deux ans à dater de leur diplôme final. Lors de sa première demande de prêt, l'emprunteur.euse est tenu.e de lire attentivement les présentes conditions de prêt. Le cas échéant, le/la préposé.e au matériel pourra établir une liste de réservation de matériel (période préparatoire aux Jurys...).

Enfin, le service de prêt de matériel ne sera pas assuré en cas d'absence du/de la préposé.e.

Le prêt de matériel devra être sollicité auprès de sophie.ferro@artsaucarre.be (arts visuels), pauline.rousselet@artsaucarre.be (théâtre) ou laurent.vanhulle@artsaucarre.be (musique).

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001. Tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de lui permettre de participer aux activités d'enseignement et autres organisées au sein de l'établissement peut s'adresser au Conseil Social d'ARTS².

Celui-ci propose deux types d'aides financières,

- l'aide non remboursable ;
- le prêt remboursable selon des modalités à définir en concertation avec l'étudiant.e demandeur.euse.

Ces aides sont accordées dans le respect de critères définis chaque année par les membres du Conseil où les étudiant.e.s sont représenté.e.s et disposent de la moitié des voix délibératives, au même titre que les professeur.e.s.

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être introduites par écrit. Elles seront traitées de façon anonyme par le Conseil. Seuls, le directeur.rice et le/la trésorier.e du Conseil ont connaissance de l'identité du demandeur.

SUIVI DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'assistant.e social.e (contact : service.social@artsaucarre.be), mandaté.e par l'établissement, accompagne l'étudiant.e dans l'élaboration de son dossier. Celui-ci comporte

- la pièce identifiant le/la demandeur.euse (confidentielle et réservée exclusivement au suivi du dossier) ;
- une lettre de motivation ;
- un questionnaire auquel seront jointes les pièces justificatives probantes, par exemple :
 - ▶ l'extrait de rôle annuel d'imposition ou tout autre document en tenant lieu ;
 - ▶ la composition de famille ;
 - ▶ les pièces justificatives des diverses charges encourues (frais de déplacement, logement...) ;
 - ▶ la preuve des aides reçues (bourse(s), crédit étudiant.e, aide des parents, CPAS, extrait de jugement...).

Outre cette démarche administrative, tout demandeur.euse doit rencontrer l'assistant.e social.e, qui le/la recevra personnellement avec l'attention et l'écoute nécessaires à la solution de ses problèmes. Un rapport individuel et anonyme sera rédigé à l'attention du Conseil Social.

LIQUIDATION - MODALITÉS

Les aides consenties après discussion en Conseil sont allouées au moyen de versements uniques ou de mensualités, sur le compte bancaire de l'étudiant.e.

La perte de la qualité d'élève régulier au sens du décret annule *ipso facto* l'intervention du Conseil Social.

ANNEXE 14

ÉTUDIANT.E.S DE CONDITION MODESTE

Les étudiants de condition modeste répondent aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'exception de celles relatives aux revenus. Il s'agit donc des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de revenus pour obtenir une bourse d'études, mais dont les revenus ne sont pas beaucoup plus élevés que ceux des étudiants pouvant bénéficier d'une bourse.

Est considéré comme étant « de condition modeste », l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 4.298€ celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour plus d'informations sur les montants qui permettent de considérer un étudiant comme étant de condition modeste, il conviendrait de se renseigner auprès du service social de chaque établissement d'enseignement.

Afin de bénéficier de cette réduction de minerval, l'intéressé.e remet au service de gestion financière d'ARTS² ou à l'assistant.e social.e :

- une copie de l'**avertissement extrait de rôle** (revenus 2021, exercice d'imposition 2022) ;
- une composition de ménage datée de moins de 6 mois ;
- une attestation de l'inscription de frère/sœur dans l'enseignement supérieur en 2023-2024.

Pour l'année académique 2023-2024, les revenus pris en considération sont ceux de l'année 2021 (exercice d'imposition 2022). Ils sont les suivants :

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études en 2023-2024	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant modeste en 2023-2024
0	25.867,70€	30.165,70€
1	33.825,47€	38.123,47€
2	41.288,63€	45.586,63€
3	48.249,14€	52.547,14€
4	54.715,05€	59.013,05€
5	61.180,96€	65.478,96€
Par personne supplémentaire	+6.465,91€	+6465,91€

En outre, le total des revenus cadastraux des biens immobiliers, autres que l'habitation personnelle de l'étudiant ou de la personne qui a la charge de l'étudiant, repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109, doit être inférieur ou égal à 1154,70€.

ARTICLE 1**De l'étudiant.e bénéficiaire d'un enseignement inclusif****1. De l'introduction de la demande**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout.e étudiant.e bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du/de la conseiller.ère SIPP de l'ESA, conseiller.sipp@artsaucarre.be, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou sur son site internet.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant.e au sein de l'ESA établi par un.e spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce/cette dernier.ère, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant.e peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

2. Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant.e bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant.e bénéficiaire.

Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant.e bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant.e bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant.e bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin – par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

- **Du recours interne**

À défaut d'accord, l'étudiant.e bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du directeur.rice, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le directeur.rice statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

- **Du recours externe**

En cas de décision défavorable du directeur.rice, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 2

Règlement des jurys et des examens

Tout.e étudiant.e en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du directeur.rice, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

ARTICLE 3

Respect de la vie privée

L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

ARTS VISUELS / MUSIQUE / THEATRE

La réglementation des TFE est consignée dans les *vademecums* dédiés. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'école.

Jusqu'à la parution des *vademecums* 2023-2024 et à l'exception des dates, les *vademecum* 2022-23 font référence.

Liste des modules de l'ARC – Atelier de Recherche et de Création (master)

En 2023-2024, l'atelier de recherche et de création (ARC) propose 3 modules aux étudiants de M1. Chaque étudiant.e de master 1 (sauf dans l'option Design urbain) suit un de ces 3 modules. L'ARC de M2 est, lui, commun à toutes les options.

En M1, la répartition des étudiant.e.s entre les modules de l'ARC se fait par tirage au sort au plus tard 28 septembre. Cependant l'étudiant.e peut introduire par e-mail le 21 septembre un Dossier de candidature pour un ou maximum deux des modules, qui sera examiné par les enseignant.e.s de l'ARC ; en cas d'acceptation de son dossier, l'étudiant.e sera soustrait.e du tirage au sort.

**l'adresse e-mail où envoyer le dossier sera affichée aux valves de l'ESA.*

Les modules sont :

- « Architecture d'intérieur : atelier » Yasmine SLIMANE-LAWTON
- « Cours pluridisciplinaires : atelier » Alain BORNAIN
- « Dessin : atelier » Didier DECOUX

Liste des séminaires (master)

Sauf inscription tardive* dans l'ESA, l'étudiant.e de master introduit le 23 septembre deux demandes relatives au séminaire qu'il/elle souhaite suivre (30h, 3 etc). Le thème précis de chaque séminaire sera affiché aux valves et envoyé aux étudiant.e.s. Les séminaires proposés ont les intitulés suivants :

Au 1^{er} quadrimestre :

- Xavier Canonne (« Actualités culturelles : actualité et lectures de l'art »)
- Vincent Heymans (« Histoire et actualités des arts : architecture »)
- Drita Kotaji (« Communication : narrativité de l'image »)
- Catherine Mayeur (« Actualités culturelles : arts contemporains » I)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » I)

Au 2^{ème} quadrimestre :

- Kim Leroy (« Sémiologie : médias »)
- Catherine Mayeur (« Histoire et actualité des arts : histoire et histoire des arts » II)
- Clémentine Davin (« Pratique de l'exposition »)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » II)

ANNEXE 18

LISTE DES COURS

Il existe trois types de cours : les cours artistiques (**A**), les cours généraux (**G**) et les cours techniques (**T**). Ces cours sont : soit fondamentaux (**F**), soit non fondamentaux (**NF**).

Ils peuvent être évalués de la façon suivante :

- Évaluation artistique (**EA**) ;
- Évaluation continue (**EC**) ;
- Examen (**EX**).

Certains cours sanctionnés par un examen ou faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent faire l'objet d'une 2^e session (**XA**).

Un cours sanctionné par un examen peut comporter une part d'évaluation continue. Se reporter aux fiches d'Unités d'enseignement.

DOMAINE DES ARTS VISUELS

Architecture d'intérieur – Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	F	EA
Architecture d'intérieur – Création d'intérieurs	A	NF	EC
Architecture d'intérieur – Création d'intérieurs (master)	A	NF	EC
Architecture d'intérieur – Croquis	A	NF	EC
Arts numériques – Atelier (option Arts numériques)	A	F	EA
Arts numériques – Graphisme et mise en page par ordinateur	A	NF	EC
Arts numériques – Réseaux	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Animation	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Design graphique	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Edition	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – PAO	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Typographie et arts du livre	A	NF	EC
Communication visuelle et graphique – Atelier (option Communication visuelle)	A	F	EA
Couleur – Pratique de la couleur (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Couleur – Pratique de la couleur (autres options)	A	NF	EC
Cours pluridisciplinaires – Atelier	A	NF	EC
Création sonore – Atelier	A	NF	EC
Décomposition – Image-mouvement	A	NF	EC
Design d'objet – Atelier	A	NF	EC
Design d'objet – Atelier (master)	A	NF	EC
Design urbain – Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Design urbain – Atelier (option Design urbain)	A	F	EA
Design urbain – Rénovation urbaine	A	NF	EC
Dessin – Anatomie	A	NF	EC
Dessin – Atelier	A	NF	EC
Dessin – Atelier (option Dessin)	A	F	EA
Dessin – Dessin et moyens d'expression	A	NF	EC
Dessin – Perspective	A	NF	EC
Gravure – Atelier (Master)	A	NF	EC
Gravure – Atelier (option Gravure)	A	F	EA
Illustration – Narration visuelle	A	NF	EC
Image dans le milieu – Atelier (option IDM)	A	F	EA
Image dans le milieu – Design de l'environnement	A	NF	EC

Image dans le milieu – Théorie et pratique des arts de l'espace	A	NF	EC
Installation Performance – Atelier	A	NF	EC
Installation performance – Atelier (master)	A	NF	EC
Pédagogie de l'art – Pratique	A	NF	EC
Peinture – Atelier (option Peinture)	A	F	EA
Performance et art du corps – Pratiques	A	NF	EC
Photographie – Documentaire	A	NF	EC
Photographie – Image numérique	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques (master)	A	NF	EC
Reliure – Atelier	A	NF	EC
Scénographie – Mise en espace des expositions	A	NF	EC
Sculpture – Atelier (option Sculpture)	A	F	EA
Sculpture – Perception monumentale	A	NF	EC
Stages	A	NF	EC
Structure formelle – Recherches plastiques et tridimensionnelles (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Structure formelle – Recherches plastiques et tridimensionnelles (autres options)	A	NF	EC
Typographie – Livres d'artistes	A	NF	EC
Vidéographie – Atelier	A	NF	EC
Vidéographie – Théorie et pratique de l'audiovisuel	A	NF	EC
Actualités culturelles – Actualité et lectures de l'art	G	NF	EX
Actualités culturelles – Arts contemporains	G	NF	EX
Actualités culturelles – Générales	G	NF	EX
Actualités culturelles – Photographie	G	NF	EC
Actualités culturelles – Société	G	NF	EX
Anatomie – Anatomie et anatomie mouvement	G	NF	EC
Architecture – Équipement	G	NF	EX
Architecture – Théorie de l'architecture	G	NF	EX
Communication – Narrativité de l'image	G	NF	EX
Communication – Théorie de la communication	G	NF	EX
Design urbain – Notions de paysage	G	NF	EX
Droit – Notions de législation et de droit	G	NF	EX
Histoire – Des institutions culturelles	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Art contemporain	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Histoire et histoire des arts	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Cinéma et image animée	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Architecture	G	NF	EX
Informatique – Théorie et pratique des nouvelles technologies	G	NF	EX
Littérature – Analyse de textes	G	NF	EX
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Méthodologie du mémoire	G	NF	EX
Philosophie – Contemporaine	G	NF	EX
Philosophie – De l'art contemporain	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socioaffectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées – Informatique (option Arts numériques)	G	NF	EX

Sciences et sciences appliquées – Technologie des peintures, supports et matières	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales – Sociologie de l'habitat	G	NF	EX
Sémiologie – Générale	G	NF	EX
Sémiologie – Image	G	NF	EX
Sémiologie – Média	G	NF	EX
Dessin – Images numériques	T	NF	EC
Dessin – Formes et matières	T	NF	EC
Dessin – Production	T	NF	EC
Pratique sociale et professionnelle – Design stratégique	T	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle – Générale	T	NF	EX
Sciences appliquées – Chimie appliquée	T	NF	EX
Sciences appliquées – Physique appliquée	T	NF	XA
Stages	T	NF	EC
Stages	T	NF	XA
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques et technologies – Animation multimédia	T	NF	EX
Techniques et technologies – Assemblage	T	NF	EC
Techniques et technologies – Dessin d'architecture	T	NF	EX
Techniques et technologies – Équipement des espaces culturels	T	NF	EC
Techniques et technologies – Imprimerie	T	NF	EX
Techniques et technologies – Infographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Informatique	T	NF	EX
Techniques et technologies – Maquettisme	T	NF	EX
Techniques et technologies – Matériaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Papier	T	NF	EX
Techniques et technologies – Peinture	T	NF	EX
Techniques et technologies – Photographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Recherches et applications des matériaux nouveaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Technique d'impression	T	NF	EC
Techniques et technologies – Technologie du bois et des panneaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Vidéographie	T	NF	EX

DOMAINE DE LA MUSIQUE

Accompagnement	A	F	EA
Analyse et écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse approfondie	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques appliquées	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques populaires	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures approfondies (Écritures classiques)	A	F	EA
Analyse et écritures – Écritures approfondies	A	F	XA
Analyse perceptive (BLOC1-PE2)	A	F	EC
Analyse perceptive (PE3-PE4)	A	F	EA
Analyse perceptive des rapports son/image	A	F	EC
Approche de l'ethnomusicologie	A	NF	XA
Auditions commentées	A	NF	EC
Auditions commentées du répertoire électroacoustique	A	NF	EC
Chant	A	F	EA

Chant d'ensemble	A	NF	EC
Composition	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Composition et théorie musicale	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Dramaturgie	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Techniques et esthétiques d'aujourd'hui	A	F	EC
Composition – Orchestration	A	F	EC
Composition acousmatique	A	F	EA
Composition appliquées aux multimédias	A	F	EA
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	A	F	EA
Créativité musicale	A	NF	EC
Diction – Orthophonie	A	F	EC
Direction de chœur	A	F	EA
Direction d'orchestre	A	F	EA
Formation aux langages contemporains	A	F	EC
Formation aux langages contemporains – Formation approfondie	A	F	EC
Formation corporelle	A	NF	EC
Formation musicale – Chanteurs	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Master	A	F	EA
Formation musicale/théorie et dictée – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/théorie et dictée – Master	A	F	EX
Harmonie Jazz	A	F	EA
Harmonie pratique	A	F	EA
Histoire de la lutherie électronique	A	NF	XA
Histoire de la musique électroacoustique	A	NF	XA
Improvisation	A	F	EC
Improvisation – Orgue	A	F	EC
Informatique musicale, environnement et langages	A	NF	XA
Instrument – Accompagnement au piano	A	F	EA
Instrument – Accordéon	A	F	EA
Instrument – Alto	A	F	EA
Instrument – Basson, y compris contrebasson	A	F	EA
Instrument – Clarinette, y compris clarinette mi bémol et clarinette basse	A	F	EA
Instrument – Clavier 2e instrument	A	F	EA
Instrument – Contrebasse	A	F	EA
Instrument – Cor	A	F	EA
Instrument – Flûte traversière, y compris piccolo	A	F	EA
Instrument – Guitare	A	F	EA
Instrument – Harpe	A	F	EA
Instrument – Hautbois, y compris cor anglais	A	F	EA
Instrument – Orgue	A	F	EA
Instrument – Percussions	A	F	EA
Instrument – Piano	A	F	EA
Instrument – Piano (chanteurs)	A	F	EA
Instrument – Saxophone alto et autres	A	F	EA
Instrument – Trombone, y compris trombone basse	A	F	EA
Instrument – Trompette, y compris bugle et cornet	A	F	EA

Instrument – Tuba, y compris petit tuba ("euphonium")	A	F	EA
Instrument – Violon	A	F	EA
Instrument – Violoncelle	A	F	EA
Lecture et transposition – Accordéon	A	F	XA
Lecture et transposition – Bois	A	F	XA
Lecture et transposition – Cordes frottées	A	F	XA
Lecture et transposition – Cuivres	A	F	XA
Lecture et transposition – Guitare	A	F	XA
Lecture et transposition – Harpe	A	F	XA
Lecture et transposition – Orgue	A	F	XA
Lecture et transposition – Percussions	A	F	XA
Lecture et transposition – Piano	A	F	XA
Mémoire	A	F	EA
Méthodologie spécialisée	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Accordéon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Alto	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Basson	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Chant et musique de chambre vocale	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Clarinette	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition acousmatique	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Contrebasse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Cor	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Écriture musicale et analyse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Flûte traversière et piccolo	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Formation musicale et chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Guitare et guitare d'accompagnement	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Harpe	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Hautbois et cor anglais	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Orgue	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Percussions	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Saxophone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trombone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trompette, bugle et cornet	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Tuba (« euphonium »)	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violoncelle	A	F	EC
Musique de chambre	A	F	EA
Orchestre et/ou ensemble	A	F	EC
Projet artistique spécialisé	A	F	EA
Séminaires, visites et concerts	A	NF	EC
Sémiologie musicale appliquée à l'EA	A	NF	XA
Solfège des objets sonores, perception auditive	A	NF	XA
Spatialisation	A	F	EA
Techniques d'écriture sur support	A	F	EA
Techniques interactives	A	NF	XA

TFE ou Production Artistique Inter-domaines	A	F	EA
Théorie de la musique ancienne	A	NF	EX
Travail avec accompagnateur	A	F	EC
Acoustique	G	NF	XA
Acoustique (EA)	G	NF	EX
Aspects dramaturgiques et stylistiques des rapports son/image	G	F	EX
Encyclopédie de la musique	G	NF	XA
Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Histoire de la musique	G	NF	XA
Histoire de la musique – Histoire approfondie de la musique	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA
Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	NF	XA
Anatomie et physiologie du système phonatoire	T	NF	XA
Aspects légaux et juridiques	T	NF	XA
Informatique – MAO, Interactivité	T	NF	EC
Informatique – Modélisation sonore	T	F	EC
Informatique – Musique assistée par ordinateur	T	NF	EC
Instrumentation électroacoustique	T	NF	XA
Langues étrangères – Allemand, anglais, italien	T	NF	EC
Marketing	T	NF	XA
Organologie	T	NF	XA
Sound design	T	F	EC
Stages	T	F	EC
Stages – Interactivité	T	NF	EC
Stages – Interdisciplinaires	T	NF	EC
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques de prise de son	T	NF	EX
Techniques de synthèse	T	NF	XA

DOMAINE DU THÉÂTRE

Art dramatique (BLOC 1(PE1)-PE2)	A	F	EC
Art dramatique (PE3-PE4)	A	F	EA
Déclamation	A	F	EC
Formation corporelle	A	F	XA
Formation vocale	A	F	XA
Méthodologie du français parlé	A	F	EC
Mouvement scénique	A	F	XA
Aspects légaux et juridiques de la culture	G	NF	XA
Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA

Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Systèmes de la production culturelle	G	NF	XA
Analyse de textes (BLOC1-PE2)	T	F	XA
Analyse de textes (PE3-PE4)	T	F	XA
Histoire de la littérature et du théâtre	T	NF	EX
Histoire des spectacles	T	NF	EX
Phonétique	T	F	EX
Stages	T	F	EC
Technique et technologie	T	NF	XA
Techniques du spectacle	T	NF	XA

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

CYCLE 1

BACHELIER

APVE - BAC

Architecture d'intérieur
Arts numériques
Communication visuelle et graphique
Design urbain
Dessin
Gravure
Image dans le milieu
Peinture
Sculpture

CYCLE 2

MASTER

APVE – M

Architecture d'intérieur
Arts numériques
Communication visuelle et graphique
Design urbain
Dessin
Gravure
Image dans le milieu
Peinture
Sculpture

MASTER DIDACTIQUE

APVE - MD

Sculpture

MASTER APPROFONDI

APVE - MA

Sur demande

AGRÉGATION | AESS

APVE - AG

DOMAINE DE LA MUSIQUE

CYCLE 1

BACHELIER

MUS - BAC

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano
Claviers | Orgue
Claviers | Accordéon
Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse
Cordes | Harpe
Cordes | Guitare
Percussions
Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-
euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURES ET THÉORIE MUSICALE

Composition

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

CYCLE 2

MASTER

MUS - M

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

MASTER DIDACTIQUE

MUS - MD

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Orgue

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Écritures classiques

Formation musicale

MASTER À FINALITÉ SPÉCIALISÉE

MUS - MS

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue récital

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Contrebasson, basson, clarinette, clarinette basse, cor, cor anglais, flûte, hautbois, piccolo, saxophone, trombone, trombone basse, trompette, trompette baroque, tuba-euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

AGRÉGATION | AESS

MUS - AG

DOMAINE DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PAROLE

CYCLE 1

Art dramatique

TAP - BAC

CYCLE 2

MASTER

Art dramatique

Art de la Marionnette

TAP - M

AGRÉGATION | AESS

TAP - AG

Les étudiant.e.s qui souhaitent être admis.es aux études de Master à finalité didactique ou à l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur (AESS) doivent, préalablement à leur inscription, apporter la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

- soit par la possession d'un diplôme ou certificat de l'Enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française ;
- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française, le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
- soit par la réussite de l'examen de Maîtrise Approfondie de la Langue Française, organisé par ARTS² deux fois par année.

ANNEXE 21

AIDES A LA REUSSITE

De nouvelles activités seront organisées au sein de l'établissement : examens blancs, séances de révisions dirigées, séances de questions/réponses... Un *plan stratégique* sera disponible avant l'entame de chaque année académique et comprendra les mesures entreprises par ARTS² en faveur de l'aide à la réussite.

Un.e étudiant.e obtenant moins de 30 crédits à l'issue du BLOC 1 a l'obligation de compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite. Si cet.te étudiant.e a obtenu entre 30 et 44 crédits à l'issue du BLOC 1, il/elle a la possibilité (et non l'obligation) de compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite.

ANNEXE 22

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Circulaire ministérielle

LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES	4
DÉFINITIONS	4
1. Le harcèlement	4
1.1. Harcèlement	4
1.2. Harcèlement et discrimination dans l'enseignement	4
1.3. Dans les relations de travail	5
1.4. Cyberharcèlement	6
2. Le sexisme	6
3. Les violences sexuelles	6
LÉGISLATION APPLICABLE	7
Dans le cadre du travail :	7
Dans le cadre de lieux ou activités liés à l'enseignement :	8
LES RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS	9
Pour ce qui concerne les étudiants et étudiantes :	9
Pour ce qui concerne les membres du personnel :	9
LES ORGANISMES RESSOURCES	10
Au sein des établissements :	10
En-dehors des établissements :	10
Sur les lieux de travail ou de stage :	17

Le harcèlement et les violences sexuelles

Le harcèlement et les violences sexuelles sont présents au sein des établissements d'enseignement, au même titre que dans l'ensemble de la société. Ils peuvent concerner tant des faits entre étudiants et étudiantes, que des faits impliquant des membres du personnel. Les établissements ont ainsi un rôle à jouer pour prévenir et lutter contre ces faits condamnables, qu'ils se déroulent dans le cadre d'activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci, dès lors qu'ils impliquent des membres de la communauté de l'établissement.

Différentes situations de harcèlement ou de violences sexuelles peuvent être rencontrées, notamment :

- entre étudiants et étudiantes, que cela se produise dans le cadre des activités d'apprentissage, de la vie estudiantine ou encore en ligne ;
- entre membres du personnel ;
- d'un membre du personnel (académique, scientifique, administratif, ouvrier, etc.) envers des étudiants ou étudiantes;
- d'un étudiant ou d'une étudiante envers un membre du personnel ;
- du fait d'un tiers dans le cadre d'un stage ;
- du fait d'un tiers sur un étudiant ou une étudiante effectuant un travail rémunéré dans l'établissement ;
- du fait d'un tiers à l'égard d'un étudiant ou d'une étudiante dans l'enceinte de l'établissement ou sur le campus.

Définitions

1. Le harcèlement

1.1. Harcèlement

Au niveau pénal, le harcèlement fait l'objet de l'article 442*bis* du Code pénal qui condamne des "actes intentionnels qui portent gravement atteinte à la tranquillité d'une personne".

1.2. Harcèlement et discrimination dans l'enseignement

Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations² (« décret anti-discrimination »), précise également les notions suivantes :

Harcèlement : situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

² www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf

Le harcèlement peut être considéré comme discriminatoire si le motif du harcèlement est fondé sur certains critères (dits « protégés ») et définis par le décret anti-discrimination :

- a) les critères en lien avec le sexe : le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, le changement de sexe, l'identité de genre³ et l'expression de genre⁴) ;
- b) les critères dits raciaux : la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance (juive par ex) ou l'origine nationale ou ethnique ;
- c) l'orientation sexuelle ;
- d) le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'état de santé ;
- e) les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques et syndicales ;
- f) l'âge, la naissance, l'état civil, la fortune, la langue, l'origine sociale.

Harcèlement sexuel : situation dans laquelle un comportement non désiré à **connotation sexuelle**, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L'article 16 du décret de 2008 précité définit le **harcèlement en matière d'enseignement** : les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement [...], ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant .

1.3. Dans les relations de travail

La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail définit les actes suivants :

³ Au sens psychosocial, l'identité de genre d'une personne se réfère au genre auquel elle s'identifie. Selon les situations et les moments, les personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance (homme, femme), à un autre genre (transgenre, bigenre) ou à aucun genre en particulier (agenre, queer, non binaire,...). (www.ettoitescase-e.be)

⁴ L'expression de genre renvoie à la manière dont les personnes expriment leur identité de genre (vêtements, coiffure, langage, attitudes,...) et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres. L'expression de genre ne correspond pas forcément au genre assigné à la naissance). L'expression de genre englobe également les formes occasionnelles ou temporaires d'expression données au genre (travesti-e, drag king/queen, etc). (www.ettoitescase-e.be)

1° **violence au travail** : chaque situation de fait où un travailleur [...], est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

2° **harcèlement moral au travail** : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur [...], lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

3° **harcèlement sexuel au travail** : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

1.4. Cyberharcèlement

Le cyberharcèlement comprend toute forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour importuner, menacer, et insulter les victimes avec l'objectif de les blesser.⁵

2. Le sexisme

La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le **sexisme dans l'espace public** définit le sexisme comme « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

3. Les violences sexuelles

L'Organisation Mondiale de la Santé a donné une **définition de la violence sexuelle** : « Tout acte sexuel qui est commis à l'encontre d'une personne. Il peut être commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte. Pousser une personne à des actes sexuels contre sa volonté, que cet acte ait été commis intégralement ou non, ainsi qu'une tentative d'associer une personne à des actes sexuels sans que cette dernière ne comprenne la nature ou les conditions de l'acte ou sans qu'une personne agressée puisse refuser de participer ou puisse exprimer son refus parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou atteinte d'incapacité mentale ou en raison de l'intimidation ou de la pression. »

⁵ <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/cybersecurite/cybercriminalite/cyber-harcèlement>

Il existe différentes formes de violences sexuelles.⁶ Les principales sont l'attentat à la pudeur et le viol. Toutefois, nous pouvons distinguer d'autres formes de violences sexuelles. Toutes ces formes de violences sexuelles sont graves et punissables.⁷

- **L'attentat à la pudeur** : Le terme « d'attentat à la pudeur » est utilisé pour désigner tout acte sexuel effectué sous la contrainte et/ou portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Cela n'inclut toutefois pas les pénétrations, qui sont alors qualifiées de viol. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, c'est-à-dire qu'elle est commise consciemment et volontairement.⁸
- **Le viol** : l'article 375 du Code pénal définit le viol comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.* »
- **Autres formes de violences sexuelles** : parmi les autres formes de violences sexuelles, on peut citer l'outrage public aux bonnes mœurs, la pornographie infantile, l'incitation à la débauche, le voyeurisme, l'exploitation de la débauche d'autrui, etc.

Législation applicable

Les problématiques du harcèlement et des violences sexuelles sont couvertes par plusieurs législations.

Outre les dispositions pouvant être reprises dans les règlements spécifiques aux établissements, différentes législations peuvent être mobilisées selon le statut de la personne victime et du cadre dans lequel ce harcèlement ou ces violences se déroulent.

Dans le cadre du travail :

- **Lorsque la victime est un membre du personnel ;**
- **Lorsque la victime est un ou une étudiante :**
 - Dans le cadre d'un **stage** ou en **contrat d'apprentissage** ;
 - **Effectuant un travail** dans l'établissement ;
 - **Effectuant une forme de travail** prévue dans le **programme d'étude** ou dans le cadre de la **formation**.

➔ **La législation sur le bien-être au travail** s'applique. Cette législation encadre les procédures, qu'il s'agisse de violences ou de harcèlement, discriminatoire ou non

A qui s'adresser ? Voir point « Les organismes ressources » infra.

⁶ <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle>

⁷ Une révision du Code pénal étant en cours à la date de rédaction de la présente circulaire, les informations reprises ici sont présentées sur base du Code pénal en date du 10/09/21.

⁸ <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/attentat-a-la-pudeur/>

Dans le cadre de lieux ou activités liés à l'enseignement :

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante est victime :

- **d'un ou plusieurs autres étudiants et étudiantes ;**
- **d'un ou plusieurs membres du personnel,**
- **d'un tiers, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le campus.**

Ces trois législations s'appliquent :

Au civil :

- ➔ **Décret du 12 décembre 2008** relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination couvrant les situations de harcèlement discriminatoire.
- ➔ **Code civil** : dispositions générales concernant la responsabilité extracontractuelle (art. 1382 du Code civil).

Au pénal :

- ➔ **Code pénal** : articles 442bis et 442ter et loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public (visant l'art. 444 du Code pénal relatif à la calomnie et la diffamation).

Protection des victimes contre les représailles : Dans le cadre d'une plainte pour harcèlement discriminatoire, la législation prévoit un mécanisme de protection des victimes et des témoins contre les représailles qui pourraient émaner de la personne incriminée.

A qui s'adresser ? Voir point « Les organismes ressources » infra.

Les règlements spécifiques aux établissements

Pour ce qui concerne les étudiants et étudiantes :

Certains établissements ont intégré de manière spécifique les questions de discrimination, de harcèlement et de violences. Les étudiants peuvent ainsi faire l'objet de sanctions s'ils manquent à leurs devoirs.

Par exemple :

- Ne pas porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité physique et morale, ni aux biens ni aux droits des étudiants, membres du personnel, personnes relevant ou non du cadre de l'établissement.
- S'abstenir de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute personne citée au point précédent sur la base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap.
- S'abstenir de tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation d'une des personnes précitées.

Pour ce qui concerne les membres du personnel :

Les réglementations portant sur le statut du personnel enseignant prévoient également des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du personnel qui manquent à leurs devoirs. Les actes de violence et harcèlement commis par des membres du personnel sont passibles d'être sanctionnés par une peine disciplinaire ou une mesure de licenciement.

Lorsqu'un membre du personnel est victime d'une charge psychosociale injustifiée (en ce compris le harcèlement moral ou sexuel) de la part de son employeur ou d'un / de ses collègues, il doit recourir aux procédures prévues par la loi sur le bien-être au travail (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) qui relève des compétences du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les organismes ressources

Au sein des établissements :

Certains établissements disposent de services d'écoute ou de médiation offrant des informations sur les procédures spécifiques et un accompagnement personnalisé, confidentiel et non contraignant à disposition des victimes.

En-dehors des établissements :

Différents organismes d'aide aux victimes, d'aides juridiques de première ligne et d'accompagnement des victimes et des auteurs existent. Ils apportent **gratuitement** une information, un accompagnement, une aide juridique et un soutien psychologique.

Information, accompagnement, conseils aux victimes et aux établissements :

- *UNIA et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)*

Deux organismes **indépendants** sont **spécifiquement dédiés à la lutte contre les discriminations**. Les services offerts ne sont pas toujours connus des établissements et des étudiants et étudiantes : Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

Unia est un service public indépendant qui lutte contre la discrimination. Unia informe gratuitement toute personne victime ou témoin d'une discrimination. Selon la demande formulée et les éléments à disposition, Unia informe les requérants sur leurs droits et cherche, le cas échéant, une solution par la négociation. Dans certains cas, Unia peut aller en justice. Unia est également compétent en matière de **harcèlement discriminatoire**, c'est-à-dire en lien avec au moins un des critères protégés suivants : les critères dits raciaux (la prétendue race, la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique), l'orientation sexuelle, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'état de santé, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques et syndicales, l'âge, la naissance, l'état civil, la fortune, l'origine sociale.

En plus de son siège central à Bruxelles, Unia dispose de [points de contact locaux](#) dans tout le pays.

Déposer un signalement auprès d'Unia : <https://www.signalement.unia.be/fr/signale-le/ou>

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) intervient dans le cadre de discrimination en lien avec le sexe : le sexe et les critères assimilés (grossesse, accouchement, maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre).

Tout comme UNIA, l'Institut informe gratuitement les victimes de discrimination sur leurs droits, les accompagne dans leurs démarches.

Contactez l'IEFH : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/infos-et-aide>

Déposer un signalement auprès de l'IEFH :

<https://apps.digital.belgium.be/forms/show/igvm/complaint/latest?lng=fr>

Unia et l'IEFH conseillent les victimes sur la suite des démarches à entreprendre et privilégient toujours la conciliation. Pour y arriver, ils peuvent contacter et entendre toutes les personnes concernées afin d'aboutir à une solution constructive. Les informations, les conseils et l'assistance juridique sont totalement gratuits et confidentiels.

Unia et l'IEFH proposent les services suivants :

- Recevoir les signalements des personnes victimes ou témoins de discrimination. Le dépôt d'un signalement n'implique pas forcément des démarches et le signalement peut être déposé de façon anonyme.
- Informer la victime et les témoins ou les parties concernées si la situation vécue est du harcèlement discriminatoire ou non.

S'il s'agit de harcèlement discriminatoire :

- **Assister, conseiller** la victime et **entendre** toutes les parties concernées (avec l'accord de la victime) afin d'aboutir à une solution constructive ;
- **Inform**er la victime sur les démarches possibles, dont le dépôt de plainte ;
- Entamer des démarches en **justice**.

Contacter UNIA et l'IEFH par téléphone via la ligne gratuite **0800/12 800** :

- **Unia** : lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 13h
- **IEFH** : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h, et le mercredi après-midi de 13h à 16h.

[Vidéo en langue des signes : Comment signaler une discrimination](#)

Aide aux victimes :

- *Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)*

Les Centres de prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), sont des lieux où une victime de violence sexuelle est prise en charge de manière holistique. Dans un CPVS, une victime peut bénéficier des services suivants :

- **Soins médicaux** : à la fois les soins concernant blessures et lésions, mais également les examens et le traitement de toute conséquence physique, sexuelle ou reproductive ;
- **Support psychologique** : première prise en charge psychologique (écoute active, information relative aux réactions normales après un événement bouleversant et comment y faire face) et accompagnement psychologique par un-e psychologue du CPVS pour aider à gérer l'impact de l'agression sexuelle ou du viol ;

- **Enquête médico-légale** au cas où la victime envisage de porter plainte : constat des lésions, recherche de traces biologiques du présumé auteur, récolte de preuves qui pourraient être utilisées si la personne fait appel à la justice ;
- **Déposer plainte** à la police : si souhaité, par l'intermédiaire d'un-e membre de la police, spécialement formé-e à recueillir un témoignage de violences sexuelles.

A l'heure actuelle (septembre 2021), il existe trois CPVS, situés à Bruxelles, à Liège et à Gand :

Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles Bruxelles : 02/535.45.42, CPVS@stpierre-bru.be ; via Rue Haute 320, 1000 Brussel (Métro 2 et 6 : station Porte de Hal ; Pré- métro : 3 - 4 - 51 arrêt Porte de Hal ; Bus : 27,48 arrêt Saint-Pierre/Porte de Hal ; Bus De Lijn et TEC : Saint-Gilles (Porte de Hal/Blaes)

ZSG Gent : 09/332.80.80, zsg@uzgent.be ; Entrée 26 C du CHU Gent (UZ Gent, C. Heymanslaan 10, 9000 Gent); tram 4 (dernier arrêt: UZ); bus 5 (arrêt UZ)

Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles Liège : 04/367.93.11, cpvs@chu.ulg.ac.be ; entrée par le service des urgences CHU Liège : Urgences des Bruyères, Rue de Gaillarmont 600 à 4032 Chênée

A terme, les provinces francophones suivantes seront également couvertes : Hainaut (CHU de Charleroi), Namur (CHR Namur), Luxembourg (Vivalia).

Plus d'infos : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

- *Les services d'aide aux victimes*

Les services d'aide aux victimes apportent une **aide sociale ou psychologique** adaptée aux besoins des victimes afin de les aider à faire face aux conséquences de l'infraction.

Cette aide peut être de courte durée ou prendre la forme d'un accompagnement plus long.

Les services d'aide aux victimes sont des services privés reconnus et subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les services d'aide aux victimes sont indépendants de la police et de la Justice.

Quelle aide recevoir d'un service d'aide aux victimes ?

Les intervenants des services d'aide aux victimes proposent une approche globale des différentes conséquences de l'infraction. Ils peuvent procurer, à court, moyen ou long terme :

- une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'événement subi
- une aide sociale et des informations pour orienter la victime et la soutenir dans ses différentes démarches (police, institutions judiciaires, assurances, etc.)

Les entretiens ont lieu au service d'aide aux victimes, dans un local garantissant la discrétion ou, si nécessaire, chez la victime ou à l'hôpital. Si la victime le souhaite, un collaborateur du service d'aide aux victimes peut l'accompagner lors de certaines démarches (se rendre chez le médecin, à la police...).

Les services d'aide aux victimes peuvent aussi assister la victime devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou si elle est entendue par le tribunal de l'application des peines.

Qui peut s'adresser à un service d'aide aux victimes ?

L'aide peut être demandée par la victime ou par ses proches.

Quand s'adresser à un service d'aide aux victimes ?

L'aide peut être apportée à tout moment, même directement après les faits et indépendamment d'une plainte.

Si, en déposant plainte, la victime a autorisé la police à communiquer ses coordonnées au service d'aide aux victimes, un intervenant du service d'aide aux victimes se mettra en contact avec elle pour lui proposer un entretien.

Où trouver un service d'aide aux victimes ?

Il existe au moins un service d'aide aux victimes par arrondissement judiciaire. Voir **annexe 1** et la carte interactive sur le site <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/services-aide-victimes/>.

Un de ces services d'aide aux victimes s'adresse plus spécifiquement aux **victimes de violences sexuelles** : **SOS Viol** : numéro gratuit 0800/98.100 (lun-ven : 8h-18h) et tchat (lun et ven : 17h-21h, merc : 14h-18h). Ecoute professionnelle, accompagnement social, juridique et psychologique des victimes de violences sexuelles, soutien aux proches et aux professionnels. info@sosviol.be, www.sosviol.be.

- *Services d'assistance policière aux victimes*

Les services d'assistance policière aux victimes sont des services appartenant à la police. Ils sont présents au sein de la police locale (dans chaque zone de police) et au sein de la police fédérale (dans chaque arrondissement judiciaire).

Il s'agit de services de première ligne. Cela veut dire qu'ils peuvent être présents pour soutenir la victime directement après les faits.

Quelle aide recevoir d'un service d'assistance policière aux victimes ?

Ces services peuvent, si la victime le souhaite, lui apporter un soutien moral, une écoute, une aide dans ses démarches pratiques et administratives, des informations sur ses droits, un conseil, ...

Les services d'assistance policière aux victimes interviennent sur le court terme. Ils ne proposent aucun suivi psychothérapeutique. Si besoin, ils réorienteront la victime vers les services adéquats pour une prise en charge à plus long terme.

Qui peut s'adresser à un service d'assistance policière aux victimes ?

Les personnes victimes d'infraction pénale, leurs proches et les témoins.

A quel moment s'adresser à un service d'assistance policière aux victimes ?

Si une personne ou l'un de ses proches est victime d'une infraction pénale, elle peut prendre rendez-vous avec un service d'assistance policière aux victimes pour une première écoute.

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé plainte pour prendre contact avec un service d'assistance policière aux victimes.

Où trouver un service d'assistance policière aux victimes ?

Les coordonnées des **services d'assistance policière aux victimes de la police locale** se trouvent sur le site www.police.be. Introduisez votre code postal et vous serez dirigé vers le site web de votre zone de police locale.

Les coordonnées des **services d'assistance policière aux victimes de la police fédérale** sont accessibles via le site <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/services-dassistance-policiere-aux-victimes-de-la-police-federale/#c7876>

- *Services d'accueil des victimes*

Les assistants de justice des services d'accueil des victimes peuvent informer et accompagner les victimes tout au long de la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine par l'auteur de l'infraction.

Les personnes peuvent s'adresser à un service d'accueil des victimes pour différentes raisons : demander des explications sur les motifs d'un classement sans suite, savoir comment se constituer partie civile, obtenir des informations ou un soutien lors du procès ou d'une reconstitution, obtenir des informations sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours, etc. L'accueil des victimes fait partie des missions confiées aux Maisons de justice. C'est donc un service public qui relève de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quelle aide recevoir d'un service d'accueil des victimes ?

Les assistants de justice des services d'accueil des victimes remplissent trois missions :

- **L'information** : l'information peut être générale (sur la procédure pénale et sur les droits des victimes), notamment en expliquant le déroulement d'une procédure pénale ou les démarches à effectuer.
L'information peut également être plus spécifique (relative à un dossier et une procédure en cours) et concerner notamment l'état d'avancement du dossier, l'explication d'une décision prise,... Ces informations sont toujours données avec l'accord du magistrat.
Dans le cadre de cette mission d'information, l'assistant de justice peut également servir d'intermédiaire entre la victime et le magistrat responsable de l'enquête.

- **L'assistance** consiste en un accompagnement de la victime et des proches dans certaines démarches et un soutien à différents moments de la procédure judiciaire, comme par exemple : lors de la constitution de partie civile, de la reconstitution des faits, de la consultation du dossier judiciaire, de la restitution d'effets personnels et ou d'objets saisis par les autorités judiciaires, des audiences du tribunal, etc.
- **L'orientation** : si nécessaire, le service d'accueil des victimes peut orienter les victimes vers d'autres services en fonction des besoins et attentes de la victime et des difficultés rencontrées (par exemple pour un conseil juridique ou un aide psychologique).

Qui peut s'adresser à un service d'accueil des victimes ?

Toute personne victime d'une infraction pénale ou proche d'une victime.

A quel moment s'adresser à un service d'accueil des victimes ?

Les services d'accueil des victimes peuvent intervenir à tout moment de la procédure judiciaire.

Où trouver un service d'accueil des victimes ?

Chaque Maison de justice comporte un service d'accueil des victimes. Il existe 13 Maisons de justice en Fédération Wallonie-Bruxelles, soit une par arrondissement judiciaire. Voir la carte interactive sur le site <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/services-accueil-victimes/>.

- *Autres services*
 - **Service ambulatoire du Collectif contre les violences et l'exclusion** : Aide aux victimes de violences dans le cadre de la relation amoureuse (et ex-partenaire), <https://www.cvfe.be/>
 - **Service Droits des Jeunes** : aide sociale et juridique pour les jeunes de moins de 22 ans, une antenne est présente dans chaque province et à Bruxelles, www.sdj.be
 - **Infor Jeunes Laeken** : www.inforjeunes.eu

Accompagnement des auteurs

- *Service d'aide aux Justiciables*

Les Services d'aide aux justiciables proposent un accompagnement social et psychologique aux personnes auteurs ou présumées auteurs d'infraction pénale, inculpées ou condamnées non détenues, aux libérés et à leurs proches, ainsi qu'à toutes personnes en demande d'information ou d'aide dans ce cadre.

L'aide proposée consiste en un accompagnement psychologique individuel, une aide dans les démarches socio-administratives, un soutien dans la réinsertion socio-professionnelle, et une information juridique.

Les services d'aide aux justiciables sont agréés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils sont indépendants de la police et de la Justice.

Où trouver un service d'aide aux justiciables ?

Il existe au moins un service d'aide aux justiciables par arrondissement judiciaire. La liste est disponible sur le site des Maisons de justice : <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=6617>

- *SéOS, accompagnement des personnes à risque d'infraction sexuelle*

Le service d'écoute et d'orientation spécialisé (SéOS) propose une ligne d'écoute anonyme, gratuite et confidentielle à destination des personnes en difficulté avec leurs fantasmes sexuels déviants.

Sont concernées les personnes ayant une attirance envers les mineurs, mais aussi celles marquant de l'intérêt pour la violence sexuelle envers autrui (majeur ou mineur), pour du matériel pédopornographique ou pour des comportements sexuels inadéquats vis-à-vis de personnes vulnérables.

Une équipe de psychologues, sexologues ou criminologues a été formée aux aspects médicaux et légaux spécifiques et se relaye au 0800/200.99. Trois plages horaires sont disponibles : les lundis de 9h30 à 12h30, les mardis de 13h à 16h et les jeudis de 20h à 23h. Il est aussi possible d'envoyer un mail à contact@seos.be.

- *L'UPPL (en région wallonne)*

L'UPPL (Unité de Psychopathologie Légale) propose des prises en charge cliniques dispensées par une Equipe de Santé Spécialisée pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel « soumis » par décision judiciaire à un traitement.

L'UPPL organise des consultations de traitements et de guidances ambulatoires pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, y compris mineurs (voir : <https://www.uppl.be> ou centredappui@uppl.be).

- *Le Centre d'Appui Bruxellois (en région bruxelloise)*

Le CAB se charge de la Prévention et de la lutte contre la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Il formule un avis quant aux possibilités de traitement et recherche l'équipe de santé spécialisée la mieux adaptée à la guidance ou au traitement de l'auteur d'infraction à caractère sexuel (voir <https://www.cabxl.be>).

Sur les lieux de travail ou de stage :

Les risques psychosociaux liés au travail recouvrent des risques professionnels qui portent aussi bien atteinte à la santé mentale que physique des travailleurs et travailleuses, et des personnes qui y sont assimilées (par ex. : un étudiant en stage), et qui ont un impact sur le bon fonctionnement et les performances des entreprises ainsi que sur la sécurité.

L'origine de ces risques se situe dans l'organisation du travail, le contenu du travail, les conditions du travail, les conditions de vie au travail et les relations interpersonnelles au travail.

Stress, harcèlement moral, burn-out, suicide, abus d'alcool et de drogues sont les manifestations les plus connues de ces risques psychosociaux dont l'apparition peut induire un coût important pour les travailleurs, pour l'entreprise et la collectivité en générale.

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques psychosociaux au travail, pour prévenir les dommages découlant de ces risques ou pour limiter ces dommages.

Conformément à ce qui est prévu par cette législation, il appartiendra à ce membre du personnel / au stagiaire de faire un choix entre la procédure interne et les procédures externes :

- La **procédure interne** permet de saisir et de s'adresser au conseiller en prévention des aspects psychosociaux CPAP de l'organisme de médecine du travail auquel le Pouvoir organisateur du membre du personnel / l'entreprise du lieu de stage est affilié ou à la personne de confiance dans un délai bien déterminé. Lors de cet entretien, le CPAP informera le membre du personnel / le stagiaire des différentes possibilités d'intervention.
- Les **procédures externes** permettent au travailleur (membre du personnel / stagiaire) qui estime subir un dommage psychique découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, de s'adresser, via une plainte, à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes en l'occurrence, l'auditorat du travail.

A qui s'adresser sur son lieu de travail ?

- A la personne de confiance et au conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail (SEPP) : leurs noms figurent normalement dans le règlement de travail. Si l'employeur n'a pas désigné de conseiller en prévention aspects psychosociaux ou si les procédures internes n'existent pas, les travailleurs peuvent s'adresser à l'Inspection du travail (Direction générale du contrôle et du bien-être au travail). Contactez la Direction régionale compétente en fonction de l'adresse de votre lieu de travail via www.emploi.belgique.be
- Au conseiller en prévention du service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT)
- À la médecine du travail
- Au comité pour la prévention et la protection du travail
- Aux syndicats
- Au sein du réseau WBE, le **nouveau Pôle Bien-être** coordonne pour l'ensemble des membres des personnels la mise en place progressive de mesures pour améliorer le bien-être au travail, dans ses aspects santé, risques psycho-sociaux, sécurité, hygiène, ergonomie, embellissement des lieux de travail, etc. Il gère l'ensemble des obligations de l'employeur en matière de

respect du Code du Bien-être et de la loi du 4 août 1996. À vocation essentiellement transversale, il comporte actuellement une Coordination générale, la Coordination de la Médecine du Travail (y compris les plans de réintégration) et la Prévention des risques psychosociaux.

Dispositif spécifique :

Sous certaines conditions, le personnel des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts, victimes d'une agression survenue dans le cadre du travail, bénéficie d'une **assistance en justice et/ou d'une assistance psychologique d'urgence** (Voir la Circulaire 5688 : Assistance juridique et psychologique d'urgence aux personnels des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts victimes d'actes de violence dans le cadre de leurs fonctions).